



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

PARTIE COMPETITION

SAISON 2006 – 2007

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : LES CLUBS

ARTICLE 01 : OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 02 : --- *LIBRE* ---

TITRE 2 : LES OFFICIELS

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 03 : FONCTIONS D'OFFICIELS

CHAPITRE II - LES ARBITRES

ARTICLE 04 : CATEGORIES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 04 bis : ARBITRE - ANIMATEUR

ARTICLE 04 ter : ARBITRE DE CLUB

ARTICLE 05 : ASPIRANT ARBITRE

ARTICLE 06 : CANDIDAT ARBITRE PROVINCIAL

ARTICLE 07 : ARBITRE PROVINCIAL

ARTICLE 08 : CANDIDAT ARBITRE REGIONAL

ARTICLE 09 : ARBITRE REGIONAL

ARTICLE 10 : ARBITRE NATIONAL

ARTICLE 11 : CARTE D'ARBITRE ET SIGNE DISTINCTIF DE L'ARBITRE

ARTICLE 12 : ARBITRE HONORAIRE

ARTICLE 13 : ARBITRE INACTIF

ARTICLE 14 : READMISSION D'ARBITRES INACTIFS OU SUSPENDUS

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES

ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE

ARTICLE 17 : ARBITRE MODIFIANT LA CONVOCATION PAR LE DEPARTEMENT OU LE COMITE COMPETENT

ARTICLE 18 : DECONVOCATION

ARTICLE 19 : RAPPORTS D'ARBITRES

ARTICLE 20 : L'ARBITRE CONVOQUE N'EST PAS PRESENT

ARTICLE 21 : REGLES À SUIVRE POUR REMPLACER UN ARBITRE ABSENT

ARTICLE 22 : EFFETS DE L'ABSENCE DE L'ARBITRE

CHAPITRE III : LES MARQUEURS, CHRONOMETREURS ET CHRONOMETREURS DES 24 SECONDES, COMMISSAIRES DE TABLE ET DELEGUES AU TERRAIN

ARTICLE 23 : EXAMENS-CARTES

ARTICLE 24 : DESIGNATION

ARTICLE 25 : DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 26 : CHOIX - LIGNE DE CONDUITE

ARTICLE 27 : --- *LIBRE* ---

ARTICLE 28 : DELEGUES AU TERRAIN

CHAPITRE IV - LES COACHES

A. LES COACHES

- ARTICLE 29 : DEFINITION
- ARTICLE 30 : TITRES
- ARTICLE 31 : DROIT DE LICENCE TECHNIQUE
- ARTICLE 32 : PUBLICATION DE LA LISTE DES COACHES AGREES
- ARTICLE 33 : FORMATION
- ARTICLE 34 : CONDITIONS D'ACCEPTATION
- ARTICLE 35 : LICENCES TECHNIQUES
- ARTICLE 36 : DUREE DE LA LICENCE TECHNIQUE
- ARTICLE 37 : SUSPENSION DES COACHS ET ASSISTANT-COACHS

B. LES ENTRAÎNEURS REGIONAUX ET PROVINCIAUX

- ARTICLE 38 : NOMINATIONS
- ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS DE L'ENTRAINEUR NATIONAL
- ARTICLE 40 : ATTRIBUTIONS DE L'ENTRAINEUR PROVINCIAL

TITRE III : LES RENCONTRES

CHAPITRE I : GENERALITES

- ARTICLE 41 : DUREE DE LA SAISON
- ARTICLE 42 : DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 42 bis : NOMBRE DE JOUEURS
- ARTICLE 43 : MISE À LA DISPOSITION DES TERRAINS
- ARTICLE 44 : ANNONCE DES RENCONTRES
- ARTICLE 45 : BOÎTE DE SECOURS
- ARTICLE 46 : OBLIGATIONS DU CLUB VISITE OU ORGANISATEUR DE TOURNOI
- ARTICLE 47 : DIRECTION DES RENCONTRES
- ARTICLE 48 : FEUILLE DE MARQUE
- ARTICLE 49 : RENCONTRE À BUREAUX FERMES
- ARTICLE 50 : AUTORISATIONS SPECIALES
- ARTICLE 51 : RENCONTRES BURLESQUES
- ARTICLE 52 : CAS DE FORCE MAJEURE

CHAPITRE II : CHAMPIONNATS

- ARTICLE 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS
- ARTICLE 54 : NOMENCLATURE DES CHAMPIONNATS
- ARTICLE 55 : INSCRIPTIONS ET ENGAGEMENTS
- ARTICLE 55 bis : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS SENIORS REGIONAUX
- ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS "JEUNES"
- ARTICLE 57 : INSCRIPTION EN DIVISION RESERVE ET SPECIALE
- ARTICLE 58 : CALENDRIER ANNUEL
- ARTICLE 59 : CALENDRIER
- ARTICLE 60 : JOURS DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT
- ARTICLE 61 : OBLIGATION DE JOUER EN SALLE
- ARTICLE 62 : FORMATION DES DIVISIONS
- ARTICLE 63 : FORMATION DES SERIES
- ARTICLE 64 : ADMISSION D'EQUIPES HORS CLASSEMENT
- ARTICLE 65 : MODIFICATION À LA FORMULE DES CHAMPIONNATS
- ARTICLE 66 : ANNONCE DES RESULTATS
- ARTICLE 67 : CLASSEMENT DANS CHAQUE SERIE
- ARTICLE 68 : REVISION DU CLASSEMENT PAR SUITE DE RADIATION, DEMISSION, INACTIVITE OU FORFAIT GENERAL

CHAPITRE III : LES REMISES DES RENCONTRES

ARTICLE 69 : REMISE GENERALE

ARTICLE 70 : RENCONTRES REMISES OU À REJOUER ET MODIFICATIONS AU CALENDRIER

ARTICLE 71 : REMISE D'UNE RENCONTRE PAR UN DEPARTEMENT OU UN COMITE

ARTICLE 72 : REMISES POUR INTEMPERIES

CHAPITRE IV : LES FORFAITS

ARTICLE 73 : EFFETS D'UN FORFAIT

ARTICLE 74 : FORFAIT GENERAL

ARTICLE 75 : OBLIGATION DES CLUBS DECLARANT FORFAIT À L'AVANCE

ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX

CHAPITRE V : LES TOURNOIS

ARTICLE 77 : OBLIGATIONS

ARTICLE 78 : FORMALITES

ARTICLE 79 : DROIT D'INSCRIPTION

ARTICLE 80 : CALENDRIER OFFICIEL DES TOURNOIS

CHAPITRE VI : LES RENCONTRES AMICALES

ARTICLE 81 : DEFINITION

ARTICLE 82 : FORMALITES POUR RENCONTRES ENTRE EQUIPES BELGES

CHAPITRE VII : LES RENCONTRES INTERNATIONALES

ARTICLE 83 : FORMALITES

ARTICLE 84 : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 85 : INVITATIONS

CHAPITRE VIII : LES JOUEURS

ARTICLE 86 : JOUEURS NON REGULIEREMENT LICENCIES

ARTICLE 87 : JOUEURS ETRANGERS

ARTICLE 88 : DETERMINATION DE LA QUALITE DE BELGE

ARTICLE 88 bis : STATUT DES REFUGIES POLITIQUES

ARTICLE 89 : QUALIFICATION DE JOUEUR D'ÂGE

ARTICLE 90 : CATEGORIES D'ÂGE

ARTICLE 91 : TENUE DES JOUEURS

ARTICLE 92 : PARTICIPATION À DEUX CHAMPIONNATS AU COURS DE LA MÊME SAISON

ARTICLE 93 : JOUEURS ET ENTRAINEURS SELECTIONNES

CHAPITRE IX : LES TOURS FINALS

ARTICLE 94 : TOURS FINALS

ARTICLE 95 : FINALES INTER-PROVINCIALES

ARTICLE 96 : FRAIS DE FINALES

ARTICLE 97 : PLAY OFFS PROVINCIAUX

EN FIN DE FASCICULE : EVOLUTION DES ARTICLES

EN GRAS (HORMIS LES TITRES) LES MODIFICATIONS DE L'ANNÉE

TITRE 1 - LES CLUBS

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS

A. Obligations générales

1. Le recrutement des arbitres (**aspirant, provincial, régional, national, commissaire de table et des ayants droit (membre du C.d'A., d'un comité ou conseil fédéral ou régional, d'un département régional, d'un comité provincial, d'un conseil judiciaire, d'un groupe parlementaire)**) se fera par les clubs.
2. La liste des arbitres affectés doit être envoyée pour le 30 juin au secrétariat du Comité provincial. L'amende prévue au T.T.A. sera appliquée par le C.P. en cas de non observation de ce point.
3. Chaque club fournira au moins:
 - un arbitre **ou ayant droit** par tranche entamée de deux équipes seniors engagées en championnat, équipes réserves comprises;
 - un arbitre **ou ayant droit** par tranche entamée de trois équipes de jeunes engagées en championnat.

Un bonus, prévu au T.T.A., sera accordé aux clubs présentant plus d'arbitres **ou ayant droit** que le nombre limité par les normes. Le nombre **maximum** de boni est fixé à 6. Ce bonus sera communiqué par le C.P. intéressé.

Un nouvel arbitre **ou ayant droit** sera pris en considération, pour le calcul du bonus, à partir du mois qui suit le premier match qu'il arbitre **ou de sa nomination pour l'ayant droit**. Ce bonus est maintenu pour une durée de 5 ans, prenant cours la saison suivante, au club où l'arbitre est affecté lors de son inscription à la formation.

4. Le club qui ne présente pas d'équipe de jeunes n'aura pas droit au bonus.
5. Lors de l'inscription d'un nouveau club, celui-ci devra présenter, au plus tard dans le courant de la saison suivante, un candidat à l'arbitrage et aura à se conformer aux normes prévues dans un délai de trois ans à partir de la date d'inscription du club.
6. Les instances de l'A.W-B.B. appliqueront, en cas de non observation de ces stipulations, aux clubs concernés une amende mensuelle, prévue au T.T.A., par arbitre manquant pour les clubs de toutes les divisions, jeunes y compris.
7. En cas d'abandon d'un candidat à l'arbitrage lors des cours ou au cours de sa seconde année de fonctionnement, le club est dans l'obligation de prévoir un nouveau candidat pour la session de cours suivante.
8. La liste des membres fédéraux sera communiquée, chaque saison, pour le 1^{er} juillet, par le S.G. de l'A.W-B.B., au secrétariat du C.P.

B. Obligations particulières

Si, au cours d'une saison, un arbitre **ou ayant droit est suspendu pour une durée d'au moins un mois ou démissionne ou se met ou est en inactivité pour au moins un mois, il ne sera plus pris en considération à partir du mois qui suit cette décision jusqu'à son retour en fonction.**

Les arbitres ou ayants droit remplissant plusieurs fonctions citées au point A.1. ne seront pris qu'une seule fois en considération.

Lorsqu'un club déclare forfait général pour l'une de ses équipes, celle-ci ne compte plus à partir du mois qui suit le forfait, pour le décompte du nombre d'arbitres ou ayants droit à fournir.

Les différentes instances disciplinaires doivent communiquer la liste des membres suspendus au secrétariat du C.P. concerné.

ARTICLE 2 : ---- LIBRE ----

TITRE 2 - LES OFFICIELS

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 3 : FONCTIONS D'OFFICIELS

Seuls les licenciés à l'A.W-B.B. ou à la V.L.B. peuvent remplir une fonction d'officiel.

Les fonctions d'officiels sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.

Par conséquent, les fonctions suivantes seront considérées comme officielles : joueur, arbitre, coach, assistant coach, commissaire de table, officiel de table, délégué au terrain, accompagnateur de l'équipe.

Les personnes qui remplissent les fonctions d'arbitre, marqueur, chronométreur, chronomètreur des 24" ou commissaire de table, ne peuvent cumuler d'autres fonctions au cours d'une même rencontre. Le délégué au terrain doit être affilié au club pour lequel il est délégué.

CHAPITRE II - LES ARBITRES

ARTICLE 4 : CATEGORIES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les catégories d'arbitres sont :

1. les aspirants arbitres;
2. les candidats arbitres provinciaux;
3. les arbitres provinciaux;
5. les candidats arbitres régionaux;
6. les arbitres régionaux;
7. les arbitres nationaux;
8. les arbitres internationaux.

A la fin de la saison, le Département Compétition et les C.P. envoient à leurs arbitres nationaux, régionaux et provinciaux, un questionnaire que ceux-ci renvoient, dûment rempli et accompagné d'un certificat médical valable, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Les arbitres devront satisfaire annuellement aux épreuves physiques prévues pour leur catégorie selon les prescriptions du Département Compétition.

Les arbitres sont tenus d'assister à la réunion annuelle organisée à leur intention, sous peine de l'amende prévue au TTA.

Administrativement, les arbitres sont répartis en 2 catégories :

- a) arbitres de cadre : ceux qui ne font aucune restriction d'ordre sportif sur leur formulaire d'inscription;
- b) tous les autres arbitres.

Un arbitre peut être affecté à un club d'une autre province que celle dans laquelle il réside.

Cet arbitre peut diriger des matches dans la province où il réside et dépendra du C.P. de celle-ci. Il doit introduire une demande auprès des C.P. concernés. Les frais de déplacement seront calculés à partir des limites de la province. Il conserve les droits et grades acquis sans nécessité de subir de nouveaux examens.

Si un arbitre dirige des matches des séries provinciales (jeunes et seniors) d'une autre province que celle dans laquelle il réside, les frais de déplacement seront calculés à partir des limites de la province où les matches ont lieu.

ARTICLE 4 bis : ARBITRES - ANIMATEURS

Pour être arbitre – animateur au sein de son club, il faut :

1. être titulaire de la licence technique D, sous-tendue par la possession d'un diplôme d'animateur visé à l'article PC.35;

2. être âgé de 15 ans minimum.

L'arbitre – animateur ne pourra officier qu'au sein de son club et ne diriger que les matchs des - de 12 ans dans leur club.

Les arbitres – animateurs ne sont pas pris en ligne de compte pour le bonus visé à l'article PC.1.

Les rencontres dirigées par les arbitres – animateurs n'entrent pas en considération pour la compensation visée à l'article PF.15.

ARTICLE 4 ter : ARBITRES DE CLUB

Le club visité est tenu de faire appel à d'éventuels arbitres de club pour officier, avec l'accord de l'équipe adverse qui peut aussi proposer un arbitre avec la même qualification, avant de faire appel à des personnes bénévoles.

Pour être arbitre de club, il faut :

1. être âgé de 12 ans minimum;
2. avoir suivi un cours théorique, restreint et adapté, ce cours étant organisé par le C.P.

L'arbitre de club ne peut officier que jusqu'à la catégorie Pupilles incluse et que dans une rencontre où son club est concerné.

Les arbitres de club n'entrent pas en ligne de compte pour le bonus visé à l'article PC.1.

Les rencontres dirigées par les arbitres de club n'entrent pas en considération pour la compensation visée à l'article PF.15.

ARTICLE 5 : ASPIRANT ARBITRE

Pour être aspirant arbitre et en recevoir la carte, il faut :

1. avoir suivi un cours théorique adapté;
2. avoir suivi et avoir participé à un certain nombre de séances pratiques déterminées par le Département Compétition.
3. être âgé de 12 ans minimum.

L'aspirant arbitre pourra officier jusqu'à la catégorie "Pupilles" incluse. Il sera parrainé par un arbitre chevronné suivant les possibilités et selon les critères définis par le C.P.

ARTICLE 6 : CANDIDAT ARBITRE PROVINCIAL

Pour être candidat arbitre provincial et en recevoir la carte, il faut :

1. avoir assisté assidûment aux cours d'arbitrage;
2. avoir réussi l'examen théorique;
3. avoir réussi l'examen pratique;
4. être âgé de 14 ans minimum.

ARTICLE 7 : ARBITRE PROVINCIAL

Pour être arbitre provincial et en recevoir la carte, il faut :

1. avoir été noté favorablement lors des visionnements effectués pendant l'année;
2. avoir dirigé annuellement un certain nombre de matches de jeunes dont le nombre minimum sera fixé chaque année par le C.P.

ARTICLE 8 : CANDIDAT ARBITRE REGIONAL

Pour être candidat arbitre régional et en recevoir la carte, il faut :

1. avoir arbitré un an au moins comme arbitre provincial et être arbitre de cadre;
2. être proposé par le C.P.;

3. avoir réussi les examens théoriques et pratiques devant le Département Compétition en présence d'un membre du C.P. intéressé;

4. ne pas avoir atteint l'âge de 35 ans (au 1er juillet de la saison pendant laquelle il doit officier comme tel);

5. avoir assisté à un stage organisé par le Département Compétition;

6. avoir dirigé annuellement un certain nombre de matches de jeunes, dont le nombre minimum sera fixé chaque année par le C.P.;

Les matches de la compétition régionale pour juniors cadets et minimes, n'entrent pas en considération pour la détermination du nombre de matches de jeunes dirigés par des arbitres candidat régional.

Tout candidat arbitre régional, non désigné par le Département Compétition, reste à la disposition du C.P.

ARTICLE 9 : ARBITRE REGIONAL

Pour être arbitre régional et en recevoir la carte, il faut :

1. avoir arbitré un an au moins comme candidat arbitre régional et être arbitre de cadre;

2. avoir réussi les examens devant le Département Compétition, avoir obtenu de bons résultats lors des contrôles et avoir réussi les tests physiques organisés par le Département Compétition;

3. la saison qui suit les modifications apportées au code de jeu par la FIBA réussir une nouvelle épreuve théorique devant le Département Compétition;

4. avoir dirigé annuellement un certain nombre de matches de jeunes dont le nombre minimum sera fixé chaque année par le Département Compétition;

Les matches de la compétition régionale pour juniors cadets et minimes, n'entrent pas en considération pour la détermination du nombre de matches de jeunes dirigés par des arbitres régionaux.

L'arbitre régional, non désigné par le Département Compétition, reste à la disposition du C.P.

NOTE: Dès qu'il a atteint l'âge de 50 ans, un arbitre régional ne peut plus officier dans les divisions régionales masculines et féminines mais bien dans les divisions provinciales. L'âge est requis au 1^{er} juillet de la saison pendant laquelle il doit officier comme tel.

ARTICLE 10 : ARBITRE NATIONAL

Pour être arbitre national, il faut être proposé par le C.d'A. de l'A.W-B.B., sur avis du Département Compétition, à la F.R.B.B. et satisfaire aux conditions de la F.R.B.B.

ARTICLE 11 : CARTE D'ARBITRE ET SIGNE DISTINCTIF DE L'ARBITRE

1. CARTE D'ARBITRE

a. Délivrance

Dès qu'il a répondu à trois convocations, l'arbitre obtient une carte valable pour la saison en cours.

b. Retrait

La carte d'arbitre peut être retirée à tout moment par le Département Compétition, les Comités et/ou Conseils compétents à l'arbitre manquant d'assiduité ou ayant une conduite blâmable, que ce soit comme capitaine d'équipe, comme joueur, comme officiel, comme dirigeant de club ou comme simple spectateur, après avoir été entendu.

c. Avantage

La carte d'arbitre donne droit à :

1. l'accès gratuit à tous les terrains des cercles affiliés de la province pour les arbitres provinciaux, les candidats arbitres provinciaux et les

aspirants arbitres et à ceux du pays pour les arbitres internationaux, nationaux, régionaux et candidats arbitres régionaux

2. une réduction fixée au T.T.A. sur la réservation de place pour les rencontres internationales organisées par l'A.W-B.B.

d. L'arbitre régional qui a atteint la limite d'âge (50 ans) et qui continue ses activités dans la province reçoit annuellement une carte d'arbitre régional et ce jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions de l'article PC.12.

2. SIGNE DISTINCTIF

Les arbitres nationaux seront porteurs de l'écusson de la F.R.B.B. Les arbitres régionaux et provinciaux seront porteurs de l'écusson de l'A.W-B.B.

Les arbitres nationaux et/ou régionaux devront revêtir les équipements agréés par la F.R.B.B. et/ou l'A.W-B.B.
Les arbitres provinciaux devront revêtir une tenue comme décrite dans le code de jeu.

ARTICLE 12 : ARBITRE HONORAIRE

Sur proposition du Département Compétition ou du comité compétent, le C.d'A. de l'A.W-B.B. peut attribuer le titre d'arbitre honoraire si le candidat remplit les conditions suivantes :

- il n'arbitre plus;
- il aura officié au minimum 15 ans.

Les arbitres honoraires reçoivent une carte d'invitation permanente qui renseigne leur identité et qui leur permet l'entrée gratuite ou réduite à toutes les rencontres se déroulant sous la responsabilité de l'A.W-B.B. aux conditions prévues à l'article PC.85.

Les droits acquis restent en vigueur.

ARTICLE 13 : ARBITRE INACTIF

L'arbitre qui, de son plein gré, reste inactif pendant un an est considéré comme démissionnaire en tant qu'arbitre.

ARTICLE 14 : READMISSION D'ARBITRES INACTIFS OU SUSPENDUS

Dans le cas où l'arbitre est resté inactif ou a été suspendu durant une période de plus d'un an, il pourra, à sa demande, reprendre ses activités, après avoir subi avec succès, un examen auprès de l'organisme compétent.

Un arbitre dont la suspension ou l'inactivité est inférieure à un an, peut reprendre la pratique d'arbitrage.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES

1. Les arbitres doivent arriver sur place minimum trente minutes avant l'heure fixée pour la rencontre.
2. En arrivant, l'arbitre responsable indique au délégué du club visité l'heure officielle valable pour toute la durée de la rencontre.
3. Seul l'arbitre peut décider, après l'avoir examiné, qu'un terrain est impraticable.
4. L'arbitre qui doit diriger plusieurs rencontres successives ne peut les remettre en bloc.
5. Malgré qu'il ait été décidé de remettre une rencontre, l'arbitre doit :
 - a) exiger du club visité ou organisateur la feuille de marque;
 - b) y faire inscrire les noms et numéros des joueurs présents;
 - c) y indiquer les raisons pour lesquelles la rencontre est remise;
 - d) exiger et vérifier les licences des joueurs présents et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits;
 - e) éventuellement, acter le forfait de l'une ou des deux équipes si elles sont absentes ou incomplètes une minute après l'heure officielle du début de la rencontre;

6. L'arbitre qui remet une rencontre pour intempéries ou impraticabilité de terrain ne peut obliger les joueurs à se mettre en tenue de jeu et à se rendre au terrain.

7. En cas de doute (le terrain est praticable et le temps semble vouloir s'améliorer) 15 minutes après l'heure fixée officiellement, l'arbitre doit prendre une décision :

- a) ou acter le forfait de l'une ou des deux équipes si elles sont absentes ou incomplètes;
- b) ou faire jouer la rencontre;
- c) ou déclarer la remise de la rencontre.

8. L'irrégularité du terrain et/ou du matériel ne peut être jugée que par l'arbitre.

9. Seul l'arbitre a le droit et le devoir d'inscrire des remarques au verso de la feuille de marque.

10. Un arbitre NE peut JAMAIS emporter de document officiel appartenant à un club, même si le document en question semble falsifié. En revanche, un rapport doit être établi et envoyé au Comité ou Département compétent. Il doit dater et signer le document apparemment falsifié en présence de deux témoins majeurs, qui contresignent. Il en fait mention dans son rapport. Pendant toute la durée de la procédure, le club est tenu de tenir le document contresigné à la disposition des instances compétentes.

Si le document fait défaut à l'un ou l'autre moment de la procédure, il est admis d'office que l'intention de falsifier est prouvée et les sanctions prévues à l'article PJ.60 sont appliquées.

ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE

1. Avant la rencontre, l'arbitre contrôle :

a. la licence de toutes les personnes inscrites à la feuille de marque (marqueur, chronométreur, opérateur des 24 sec., délégués, coaches, assistant coaches, joueurs) ainsi que la licence des autres personnes qui prennent place dans la zone du banc d'équipe (Voir point 8);

- (1) la licence des coaches et assistant coach peut être remplacée par une licence technique pour coacher (article PC.35)
- (2) à l'exception du cas prévu dans les articles PC.78 et PC.82, les joueurs doivent être affectés au club pour lequel ils jouent
- (3) les délégués doivent être affectés au club qu'ils représentent.
- (4) toutes les autres personnes ne doivent pas nécessairement être affectées aux clubs qui disputent la rencontre. En cas d'infraction, les sanctions éventuelles seront à charge du club auquel l'intéressé a prêté ses services.

b. la carte d'identité ou le passeport des joueurs de +15 ans, des coaches, assistant coaches et des autres personnes qui prennent place dans la zone du banc d'équipes (voir point 8).

c. le certificat médical des joueurs (tout certificat médical, quel qu'en soit la forme, est valable, à la condition qu'il reprenne toutes les données reprises sur le formulaire rédigé par l'A.W-B.B.).

d. le cas échéant, la liste des joueurs inscrits et ceci, uniquement, lors des rencontres de coupes et des championnats donnant lieu à montée et/ou descente.
Dans ce cas, le contrôle de la liste remplace le contrôle des licences des joueurs visé au point 1.a.

2. En l'absence de licence d'une personne mentionnée sur la feuille de marque, l'arbitre mentionnera un "L" à côté du nom de l'intéressé et ce dernier mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et apposera sa signature.

Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence, le forfait et l'amende prévue au T.T.A. seront appliqués pour cette rencontre.

Si, après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît que l'intéressé est effectivement en possession d'une licence, mais ne l'a pas présentée, seule l'amende prévue au T.T.A. sera appliquée.

Si les licences de tous les joueurs font défaut l'arbitre notera un "L" à côté du nom de chaque joueur. Seul le capitaine notera ses

nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et y apposera sa signature.

3. Si une des personnes prévues dans le point 8 ne peut présenter une licence fédérale, l'arbitre refusera à celle-ci de prendre place dans la zone du banc de l'équipe.
4. En l'absence de licence technique pour coacher, l'arbitre mentionnera "LT" à côté du nom de l'intéressé. Si après contrôle par le Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence technique, l'amende prévue au T.T.A. (PC.35) sera appliquée pour cette rencontre.
5. En l'absence de la carte d'identité ou du passeport, l'arbitre mentionnera un "I" à côté du nom de l'intéressé et ce dernier mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et apposera sa signature. Une amende fixée au T.T.A. sera appliquée.
6. En l'absence de certificat médical, l'arbitre mentionnera un "A" à côté du nom de l'intéressé.

Si le certificat médical n'existe pas, un forfait sera prononcé et une amende sera appliquée comme prévu au T.T.A. Si ce certificat a été oublié, seulement l'amende sera appliquée.

Le certificat médical est considéré comme inexistant s'il n'est pas présenté à la première rencontre officielle du joueur concerné.

Est considérée comme rencontre officielle, une rencontre de coupe (régionale ou provinciale) ou une rencontre donnant lieu à montée et/ou descente. Pour les rencontres des jeunes, on considère les rencontres de la compétition régulière et de Coupe.

Si les certificats médicaux de tous les joueurs font défaut, l'arbitre notera un "A" à côté du nom de chaque joueur. Seul le capitaine notera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et y apposera sa signature.

7. En l'absence de la liste des joueurs inscrits, l'arbitre mentionnera un "R" à côté du nom de l'équipe et le capitaine mentionnera au verso de la feuille de match "la liste des joueurs inscrits manquante", apposera sa signature et mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse.

Si un joueur ne figure pas sur la liste des joueurs inscrits, l'arbitre mentionnera un "R" à côté de son nom et l'intéressé mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et apposera sa signature.

Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît qu'il n'y a pas de liste de joueurs inscrits ou que le joueur n'y est pas inscrit, le forfait et l'amende prévue au T.T.A. seront appliqués pour cette rencontre.

Si après contrôle du Département ou Comité compétent il apparaît que la liste des joueurs inscrits existe effectivement, mais n'a pas été présentée, seule l'amende prévue au T.T.A est appliquée.

Si après contrôle il apparaît que le joueur figure quand même sur la liste mais que celle-ci n'a pas été présentée, seule l'amende prévue au T.T.A sera appliquée.

8. Pour les licences, les certificats médicaux et la liste des joueurs inscrits, les photocopies sont autorisées.
9. Toutes les personnes ayant des responsabilités particulières, dont le nombre est défini dans "Le Règlement officiel de Basketball Article 3 F" et qui peuvent se trouver dans la zone du banc d'équipe d'un club doivent être en possession d'une licence délivrée pour ce club, à l'exception du médecin et du kiné. Ces derniers doivent être en possession d'une licence.
10. Au terrain, l'arbitre vérifie le matériel de la table de marque, les divers chronos (match, 24 secondes et temps morts), les signaux sonores et visuels, la présence de la boîte de secours.

ARTICLE 17 : ARBITRE MODIFIANT LA CONVOCATION DU DEPARTEMENT OU DU COMITE COMPETENT

Un arbitre désigné ne peut s'adjoindre un collègue (double arbitrage) qu'après avoir obtenu l'accord des deux capitaines et celui du club visité ou organisateur d'un tournoi. En cas d'accord, l'indemnité sera payée aux deux arbitres.

ARTICLE 18 : DECONVOCATION

L'arbitre convoqué qui ne peut être présent doit prévenir le Département ou le Comité compétent le plus tôt possible. Un empêchement devra être signalé au plus tard 72 heures avant le ou les match(s).

ARTICLE 19 : RAPPORTS D'ARBITRES

1. Dans les trois jours ouvrables après le match, le cachet de la poste faisant foi, les arbitres sont tenus de faire rapport sur toutes les irrégularités survenues au cours des matches qu'ils ont dirigés.
2. Les arbitres font un rapport sur chaque exclusion et/ou incident. Si un arbitre n'est pas témoin des faits, il se limitera, dans son rapport, à noter qu'il n'a rien vu.

Les arbitres peuvent à l'occasion d'un match exclure toute personne affiliée à l'A.W-B.B. ou à la V.B.L.

3. Ces rapports doivent être établis en un exemplaire. Ils seront adressés directement au Secrétariat Général de l'A.W-B.B., accompagnés de la première copie (feuille verte) de la feuille de marque, sous enveloppe pré-imprimée avec la mention port payé par le destinataire. Le Secrétariat Général transmettra, dans les plus brefs délais, le dossier au Procureur Général ou son adjoint.

Le Secrétariat général renverra aux arbitres un exemplaire vierge du rapport ainsi qu'une enveloppe ad-hoc.

4. A défaut de l'exemplaire vert de la feuille de marque, jointe au rapport de l'arbitre, il ne saurait être question d'irrecevabilité du rapport. Dans ce cas, le Procureur général doit se charger lui-même d'obtenir cet exemplaire vert et ce, dans les plus brefs délais.

Ces rapports mentionneront tous les renseignements utiles, notamment :

- a. les noms et prénoms et date de naissance des joueurs exclus ou avertis;
- b. en cas d'arrêt du match, le moment précis ou le match a été interrompu, score, etc.

Lorsqu'un rapport parvient au Procureur général après un délai de 7 jours ouvrables après la rencontre (cachet de la poste faisant foi), celui-ci décidera de l'opportunité de la suite à y donner.

Tout manquement au présent article entraîne pour l'arbitre intéressé l'application d'une amende égale à l'indemnité d'arbitrage qui lui est attribuée.

5. Ces rapports peuvent être envoyés au Secrétariat général de l'A.W-B.B. par courriel, en utilisant le formulaire type. Dans ce cas, les arbitres recevront un accusé de réception et ne devront plus envoyer l'exemplaire vert de la feuille de marque mais devront toujours l'emporter et pouvoir la présenter, à la demande de l'organe judiciaire, lors de leur comparution.

ARTICLE 20 : L'ARBITRE CONVOQUE N'EST PAS PRESENT

1. S'il y avait deux arbitres convoqués et que l'un d'eux est présent, la rencontre doit se dérouler avec un seul arbitre et à l'heure officielle prévue. Néanmoins, cet arbitre peut s'adjoindre un collègue en suivant les règles reprises à l'article PC.21.
2. S'il n'y a aucun arbitre présent à l'heure officielle prévue, les clubs doivent rechercher un ou deux arbitres en suivant les règles reprises à l'article PCD.21. Dans ce cas la rencontre ne pourra débuter qu'avec 16 minutes de retard.
3. Si le ou les arbitres convoqués se présentent en tenue avant l'expiration des 16 minutes et malgré qu'on leur ait déjà trouvé des remplaçants, ils doivent diriger la rencontre.
4. Seuls, les arbitres ayant arbitré pourront percevoir l'indemnité prévue. Les arbitres convoqués officiellement ont, en outre, droit au remboursement des frais de déplacement.
5. Une rencontre ne peut avoir lieu si l'on ne trouve pas un remplaçant de l'une des catégories énoncées à l'article PC.04., sauf s'il s'agit d'une rencontre d'une compétition provinciale de

jeunes ou d'une compétition régionale ou provinciale ne donnant pas lieu à montée et/ou descente. Cependant, dans la pratique, une rencontre peut être dirigée par une personne non qualifiée. Mais, dans ce cas, aucune réclamation concernant la compétence de l'arbitre ne sera admise. Le fait d'avoir joué la rencontre implique que les clubs avaient accepté le remplaçant.

6. S'il n'y a aucun arbitre, et si, pour une raison quelconque, on n'a pu trouver de remplaçants, le délégué de l'équipe visitée doit, sous peine d'une amende fixée au T.T.A., remplir les formalités suivantes :
 - a. inscrire sur la feuille de marque les noms des joueurs présents;
 - b. vérifier les licences, les certificats médicaux, les cartes d'identité et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits;
 - c. indiquer le motif pour lequel la rencontre n'a pu se dérouler;
 - d. faire signer la feuille de marque par les capitaines.

ARTICLE 21 : REGLES A SUIVRE POUR REMPLACER UN ARBITRE ABSENT

1. Rechercher un arbitre n'appartenant à aucun des clubs en présence (arbitre neutre) :
 - a. S'il est national ou régional, l'arbitre doit être accepté par les deux capitaines. Si plusieurs arbitres de ces 2 catégories sont présents, le capitaine du club visité devra accepter l'arbitre choisi par le club visiteur;
 - b. Les rencontres au niveau régional ne peuvent être dirigées par des arbitres provinciaux qu'avec l'accord des deux capitaines. Cet accord sera noté au dos de la feuille de marque et signé par les deux capitaines.
2. Si on ne trouve pas d'arbitre neutre, le club visiteur peut en présenter un; à défaut, le club visité pourra faire de même. Toutefois l'arbitre choisi ne pourra officier qu'avec l'accord écrit des deux capitaines.
3. Pour les rencontres de divisions provinciales ne donnant pas lieu à montée et descente ou des divisions provinciales ou régionales de jeunes, les clauses concernant la possibilité de récuser l'arbitre présent tombent. Les rencontres doivent se dérouler même s'il n'y a aucun arbitre officiel présent.

ARTICLE 22 : EFFETS DE L'ABSENCE DE L'ARBITRE

L'arbitre absent ou qui se présente après le délai prévu à l'article PC 20 perd son indemnité.

Le Département ou le Comité compétent appréciera le cas de force majeure et, s'il estime qu'il s'agissait d'un cas de force majeure fondé, il décidera de rembourser les frais de déplacement de l'arbitre concerné.

L'arbitre absent sans motif sera pénalisé d'une amende égale au montant de l'indemnité d'arbitrage qu'il devait percevoir.

Un arbitre qui à la dernière minute, ne peut diriger la rencontre pour laquelle il avait été désigné, a le droit de se faire remplacer par un collègue, à condition :

- a. qu'avant la rencontre, l'arbitre remplaçant ait averti les deux capitaines et ait été agréé par eux;
- b. que le motif de la permutation ait été inscrit sur la feuille de marque.

Si le point a. et/ou le b. n'ont pas été observés, l'arbitre remplaçant encourra l'amende prévue au T.T.A.

CHAPITRE III - LES MARQUEURS, CHRONOMETREURS, CHRONOMETREURS DES 24 SECONDES, COMMISSAIRES DE TABLE ET DELEGUES AU TERRAIN

ARTICLE 23 : EXAMENS-CARTES

Le Département compétent, en collaboration avec les Comités compétents, organisent des examens de marqueur-chronométreur.

Ils décernent, à ceux qui les réussissent, la carte de marqueur-chronométreur officiel.

ARTICLE 24 : DESIGNATION

Les Comités compétents désignent et convoquent les marqueurs et les chronométreurs, parmi les marqueurs-chronométreurs officiels, pour les rencontres importantes, à la demande du club visité ou organisateur.

ARTICLE 25 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les marqueurs-chronométreurs officiels assistent gratuitement aux rencontres pour lesquelles ils ont été convoqués.

Lors de toutes les rencontres, marqueur et chronométreur doivent se contrôler mutuellement. Toute irrégularité, tout désaccord entre eux doit être signalé à l'arbitre dès qu'il se produit et non après la rencontre.

En l'absence d'un chronomètre mural visible, ils sont tenus de renseigner les coaches sur le temps de jeu et sur la règle des 24 secondes autant de fois que ceux-ci le désirent, mais seulement lors d'un arrêt de jeu.

ARTICLE 26 : CHOIX - LIGNE DE CONDUITE

A l'exception des rencontres pour lesquelles les marqueurs, chronométreurs et, éventuellement, les chronométreurs des 24" sont convoqués par le Département ou le Comité compétent, les instructions de l'addendum au Code de Jeu concernant le choix des officiels à la table de marque sont d'application.

Lorsque les officiels à la table de marque sont des délégués du club, le délégué VISITEUR remplira la fonction de marqueur.

ARTICLE 27 : ---- LIBRE ----

ARTICLE 28 : DELEGUES AU TERRAIN

1. Sous peine de l'amende prévue au T.T.A. :

- a. le club visité, ainsi que le club visiteur, devront chacun mettre à la disposition des arbitres, avant le début de la rencontre, un délégué du terrain responsable, licencié, majeur et non joueur.

Le délégué du club visité ou organisateur doit être présent 30 minutes avant le début de la rencontre afin d'accueillir les arbitres;

- b. ces délégués, obligatoirement porteurs d'un brassard aux couleurs du club auquel ils sont affectés, seront continuellement à la disposition des arbitres et ne pourront exercer d'autres fonctions pendant la rencontre;

- c. le club visité doit, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la présence de la police ou de la gendarmerie au terrain jusqu'au départ des officiels et des visiteurs. S'il ne parvient pas à obtenir cette présence, il doit y suppléer lui-même par l'adoption de toutes mesures utiles à l'effet d'éviter des incidents.

2. Ces délégués auront notamment pour tâches :

- a. A l'arrivée des arbitres et au plus tard 30 minutes avant le début de la rencontre, le délégué visité doit leur remettre les clés des vestiaires et les récupérer après le match. Le délégué visiteur doit se présenter dans le vestiaire des arbitres 15 minutes avant le début de la rencontre;
- b. de veiller à la sécurité et au confort des arbitres, des officiels et des joueurs;
- c. apporter leur concours à l'expulsion, décrétée par les arbitres, de personnes, soit de la zone neutre, soit dans le public;

- d. d'être à même de renseigner les arbitres sur la conduite de leurs propres supporters et faire en sorte que l'identité d'un perturbateur soit immédiatement connue;
- e. de prévenir, voire d'empêcher, tout envahissement de terrain, avant, pendant ou après la rencontre.
- Si les délégués ne remplissent pas correctement leurs fonctions, l'arbitre peut exiger leur remplacement.
- En cas d'incidents, si le délégué est introuvable ou absent à ce moment, outre l'application de l'article PC.49, le forfait de l'une ou de l'autre équipe pourra être prononcé, selon l'article PC.73.
- f. En cas d'incident et à la demande des arbitres, ils doivent occuper la place qui leur a été désignée sur le terrain.

CHAPITRE IV - LES COACHES

A. LES COACHES ET ASSISTANTS-COACHES

ARTICLE 29 : MISSION

Les coaches reconnus par l'A.W-B.B. ont pour tâche, pendant les rencontres et/ou les entraînements, la direction des équipes du club qui les a engagés. Ils doivent, en donnant l'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs, sur le terrain aussi bien qu'en dehors.

Si un coach est dans l'impossibilité de continuer sa fonction au cours d'une rencontre, il pourra être remplacé par l'assistant coach ou le capitaine qui, dès lors, aura les mêmes prérogatives que ce coach pendant cette rencontre. (Cfr. l'article 16 du Code de Jeu).

Toutefois, Un coach doit assurer sa fonction durant toute la rencontre. Il peut se faire remplacer en cours de rencontre par son assistant ou par le capitaine mais uniquement si son remplaçant possède une licence technique de coach valable pour exercer comme coach principal au niveau concerné (*). A défaut de licence technique de coach valable, l'amende sera appliquée.

(* Un coach exclu n'est pas concerné par cette disposition. Il devra être remplacé, pour le reste de la rencontre, par son assistant ou par le capitaine, que ceux-ci possèdent ou non une licence technique de coach valable pour le niveau concerné.

Tout coaching irrégulier, pendant une rencontre, entraîne le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au T.T.A. (PC.36).

N'est pas considéré comme coaching illégal le fait qu'un coach sans licence technique dirige une équipe du club où il est affilié. Cependant, une amende est imposée à cette pratique (voir TTA).

ARTICLE 30 : TITRES

Pour prétendre au titre de coach ou d'assistant coach et jouir des prérogatives y afférentes, les candidats doivent :

1. Soit être affiliés et assurés à l'A.W-B.B. au tarif "**sportif**", satisfaire aux dispositions prévues dans le R.O.I et posséder une licence technique **de coach**, accordée par l'A.W-B.B. pour le niveau concerné.
2. Soit être membre d'une fédération avec laquelle l'A.W-B.B. a conclu une convention de partenariat et pour autant que la licence technique demandée satisfasse aux conditions d'homologation prévues par la Communauté française. (Direction générale du Sport).

ARTICLE 31 : DROIT DE LICENCE TECHNIQUE DE COACH

Le droit annuel d'une licence technique de coach et assistant-coach est fixé au T.T.A.

Ce droit est différent si le coach ou assistant-coach est affilié ou non au club qu'il prend en charge.

Ce droit est porté au débit du compte du club pour lequel la licence est demandée.

ARTICLE 32 : PUBLICATION DE LA LISTE DES COACHES AGREES

Au fur et à mesure de l'agrément des demandes, la liste des coaches, avec mention du club faisant appel à leurs services, sera publiée sur le site de l'A.W-B.B. (**rubrique formation des cadres**) Cette liste peut aussi être obtenue au Secrétariat Général.

ARTICLE 33 : FORMATION

Les programmes et les stages, sur proposition du directeur technique, sont déterminés par la Commission pédagogique Adepts – A.W-B.B. Ils sont approuvés par le Conseil d'administration de l'A.W-B.B. avant d'être d'application.

ARTICLE 34 : CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION

Pour être coach **ou assistant coach**, un membre affilié à l'A.W-B.B. et titulaire d'un diplôme, **doit solliciter une licence technique. Le diplôme est décerné par la Département formation des cadres de l' A.W-B.B.**

Les candidats porteurs d'un diplôme reconnu par la FIBA devront d'abord faire assimiler leur diplôme à son équivalent francophone par la Communauté française (Direction générale du Sport) avant de pouvoir officier.

Les candidats doivent introduire leur demande au S.G. Celle-ci sera examinée par le Département **formation des cadres** qui contrôlera le respect des dispositions du R.O.I. C'est le **Secrétariat général** qui doit se charger de la rédaction et de l'envoi des licences techniques **de coach**.

Le demandeur d'une licence technique de coach ou d'assistant coach peut commencer à prêter lorsqu'il a connaissance du n° d'accréditation de sa licence. Si la licence technique de coach ne peut être présentée de visu, les arbitres mentionneront l'absence de licence (LT) et ce, même si le n° de licence est inscrit.

Sur la feuille de marque doit être inscrit, en regard du nom du coach, le n° de la licence technique accordée par le Secrétariat général de l'A.W-B.B.

Les coaches qui officient dans les divisions régionales seniors doivent assister à la réunion annuelle des arbitres de la province dans laquelle ils coachent, sous peine de l'amende prévue au T.T.A. Le secrétaire provincial avertira les secrétaires des clubs de la date de la réunion **au moins quinze jours à l'avance**.

ARTICLE 35 : LICENCES TECHNIQUES DE COACHES

Pour pouvoir coacher, Il existe différents types de licences techniques **de coach** :

Licence technique de coach niveau 3 (moniteur) : peut coacher toutes les équipes seniors et jeunes évoluant dans les championnats nationaux, régionaux et provinciaux.

Licence technique de coach niveau 2 (aide-moniteur) : peut coacher toutes les équipes seniors et jeunes évoluant dans les championnats régionaux et provinciaux

Licence technique de coach niveau 1 (initiateur) : peut coacher toutes les équipes seniors et jeunes de divisions ou séries provinciales.

Licence technique de coach animateur : peut coacher toutes les équipes de divisions ou séries jeunes et toutes les équipes jouant dans des compétitions n'impliquant pas de montée ou descente de division. (réserves, spéciales)

Tout candidat en formation niveau initiateur, aide-moniteur ou moniteur, ayant effectivement assisté à au moins 80% des heures de cours et

ayant effectué au moins **un stage reconnu par l'A.W-B.B.** peut solliciter une licence technique **de coach animateur. Le rapport de stage doit avoir été accepté par la direction technique.**

Il sera accordé une licence technique de coach stagiaire ou d'assistant coach stagiaire (renouvelable une fois) aux candidats qui respectent la procédure :

- **Soit : paiement du droit d'inscription et envoi de la demande de licence technique de coach stagiaire au S.G. de l'AWBB et inscription au cours donné dans l'année qui suit;**
- **Soit : avoir débuté la formation qui correspond à la demande.**

La licence technique de coach stagiaire ou la licence technique d'assistant coach stagiaire ne permet de diriger qu'une seule équipe.

Les conditions d'octroi et de retrait des licences techniques **de coach** ainsi que les conditions d'exercice à la fonction de coach sont déterminées par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur technique et de la commission pédagogique **mixte.**

Pour toutes les rencontres de coupe, les obligations sont celles liées au niveau en championnat de l'équipe concernée.

Un membre qui coach, **sans licence technique**, dans un club **autre que celui où il est affilié**, pratique un coaching illégal.

Un membre qui coach dans son club sans licence technique **de coach**, est **uniquement** sanctionné des amendes prévues au T.T.A.

Un licencié à l'A.W-B.B. peut, durant la même saison, solliciter plusieurs licences techniques **de coach ou d'assistant coach** pour des clubs différents. Sauf pour les équipes d'âge, il ne lui sera pas permis de coacher simultanément deux ou plusieurs équipes évoluant dans la même série.

A la condition de solliciter une nouvelle licence technique **de coach** et de ne plus exercer la fonction de coach ou d'assistant coach dans son équipe précédente, il pourra, par la suite et pendant la même saison, coacher une nouvelle équipe dans la même série. Dans ce cas, la demande de la nouvelle licence technique **de coach** doit être accompagnée de la preuve écrite de la démission (du club ou du coach). Toutefois, un membre peut coacher une équipe d'un autre club pendant la même saison, à condition de respecter l'interdiction de cumul.

Toute infraction au présent article sera sanctionnée par une amende dont le montant est fixé au TTA et sera appliquée par le Comité provincial compétent ou par le Département Compétition, lors du contrôle des feuilles de matchs.

L'application de ces dispositions doit être comprise séparément pour équipes dames et messieurs.

Un membre d'un club inactif peut demander une licence technique **de coach**, à condition d'être assuré au tarif "**sportif**" à l'A.W-B.B. ou d'être membre d'une fédération avec laquelle l'A.W-B.B. a conclu une convention de partenariat.

La licence technique d'assistant coach :

Brevet moniteur (niv. 3) : permet d'officier à tous les niveaux.

Brevet aide moniteur (Niv. 2) : permet d'officier à tous les niveaux.

Brevet initiateur (Niv. 1) : permet d'officier jusqu'en et y compris régionale.

Brevet animateur : permet d'officier jusqu'en et y compris provinciale.

ARTICLE 36 : DUREE DE LA LICENCE TECHNIQUE

L'obtention d'une des licences techniques **de coach ou d'assistant coach**, mentionnées à l'article PC.35 lie son détenteur au club de son choix pour la durée d'une saison au maximum.

La demande ou son renouvellement doit être introduite au Secrétariat Général, par le club acceptant, chaque saison avant l'entrée en

fonction.

Toutefois, à terme, les licences ne seront accordées qu'après suivi de recyclages (clinics, conférences reconnues par la commission pédagogique mixte ADEPS – A.W-B.B.).

ARTICLE 37 : SUSPENSION DES COACH ET ASSISTANT COACH

Lorsqu'un coach ou assistant coach est sous le coup d'une suspension et qu'il assiste aux rencontres que son équipe dispute, il devra se tenir dans la partie réservée aux spectateurs située à l'opposé du banc des joueurs ou, à défaut, dans la partie réservée aux spectateurs installés derrière le banc de l'équipe adverse.

Il lui est interdit de coacher de quelque manière que ce soit. Le délégué au terrain est tenu de faire respecter ces dispositions.

Toute infraction de la part du coach ou de l'assistant coach suspendu sera assimilée à un coaching irrégulier et pénalisé comme prévu à l'article PC.29 du TTA.

B. LES ENTRAINEURS REGIONAUX ET PROVINCIAUX

ARTICLE 38 : NOMINATIONS

Les entraîneurs et leurs adjoints éventuels sont nommés annuellement par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur technique et après accord du Comité provincial.

Les entraîneurs doivent être connus au moins pour la fin juin, afin de pouvoir débiter, dès septembre, un travail commun.

L'entraîneur régional aura une licence A et l'entraîneur provincial une licence B.

ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS DE L'ENTRAINEUR REGIONAL

1. Attributions des entraîneurs régionaux des équipes seniors :

- a. Il est chargé de la constitution et de la préparation des équipes régionales et de toutes les autres équipes représentatives;
- b. Il demande au Conseil d'administration de juger les joueurs dont il a à se plaindre.

2. Attributions de l'entraîneur régional des équipes de jeunes :

- a. Il est chargé de la constitution et de la préparation des équipes régionales de jeunes et de toutes les autres équipes de jeunes représentatives.
- b. Il prend toutes les dispositions utiles pour le dépistage et l'entraînement des sélectionnés. Pour accomplir cette mission, il se fait assister par des adjoints provinciaux qui, sur proposition du Directeur technique, seront nommés par le Conseil d'administration

- c. Il demande au Conseil d'administration de juger les joueurs dont il a à se plaindre.

Tant pour les points 1 et 2, le chef de mission, lors des déplacements, exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 40 : ATTRIBUTIONS DE L'ENTRAINEUR PROVINCIAL

1. Mission Provinciale :

Est à la disposition du Comité provincial pour la sélection et la préparation des diverses équipes représentatives de la province. Par ses actions, il participe à l'évolution technique des sportifs de sa province et en particulier des joueurs et joueuses susceptibles d'être proposés pour des sélections de l'A.W-B.B. Il demande au Conseil d'administration de juger les joueurs dont il a à se plaindre.

2. Mission Régionale :

Apporte sa collaboration à l'entraîneur régional dans le cadre du dépistage et de la préparation des présélectionnés régionaux.

TITRE 3 - LES RENCONTRES

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 41 : DUREE DE LA SAISON

La saison sportive débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS GENERALES

L'A.W-B.B. organise et autorise :

- les championnats (régionaux et provinciaux) et les matches de coupe (régionale et provinciale);
 - les rencontres à l'étranger;
 - les rencontres d'entraînement d'équipes de sélections;
 - les rencontres diverses : tournois, rencontres amicales, de charité, de propagande.
-

ARTICLE 42 bis : NOMBRE DE JOUEURS

Chaque équipe peut aligner, dans toutes les rencontres, un maximum de 12 joueurs.

ARTICLE 43 : MISE A DISPOSITION DES TERRAINS

Le Conseil d'Administration de l'A.W-B.B. peut demander à disposer des terrains des clubs pour y organiser des entraînements ou des rencontres régionales, nationales ou internationales.

Les Comités Provinciaux peuvent demander de disposer, dans les mêmes conditions, des terrains des clubs soumis à leur contrôle. Dans tous les cas, il sera payé une indemnité d'occupation fixée au T.T.A.

ARTICLE 44 : ANNONCE DES RENCONTRES

Les affiches, programmes, cartes ou autres moyens de publicité doivent indiquer obligatoirement que les rencontres sont disputées sous le contrôle de l'A.W-B.B.

ARTICLE 45 : BOITE DE SECOURS

Une boîte de secours doit se trouver aux abords du terrain.

Le contenu est publié, annuellement, sur le site Internet de l'A.W-B.B., dans la Newsletter et au calendrier, par le Département médical de l'A.W-B.B.

L'absence de boîte de secours sera soumise à une amende fixée au T.T.A.

Le numéro de téléphone d'un médecin ou du service des urgences (100) doit être disponible.

ARTICLE 46 : OBLIGATIONS DU CLUB VISITE OU ORGANISATEUR DE TOURNOI

Le club visité ou organisateur de tournoi doit :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité totale des arbitres et des officiels, ainsi que des joueurs et dirigeants du club visiteur, avant, pendant et après la rencontre et ce, jusqu'au moment où ils se trouvent en sécurité;
- sous peine d'une amende fixée au T.T.A., défrayer, dans les vestiaires, l'arbitre avant la rencontre, selon le tarif publié au T.T.A.;

3. protéger les montants des panneaux, sur une hauteur minimum de 2 m, ainsi que la partie inférieure des panneaux, à l'aide d'une matière souple;

4. fixer les panneaux afin d'éviter tout basculement ou déséquilibre;

5. éviter la présence de tout objet ou matériau sur l'aire de jeu, la surplombant (à l'exception des panneaux) ou se trouvant à moins d'un mètre derrière les lignes de touche ou de fond.

ARTICLE 47 : DIRECTION DES RENCONTRES

Les rencontres doivent être dirigées, au tarif en vigueur, par des arbitres convoqués par le Comité compétent (voir aussi l'article PC.21).

Toutes les rencontres régionales seront dirigées par des arbitres régionaux. En cas de carence, ces rencontres seront dirigées par au moins un arbitre régional.

ARTICLE 48 : FEUILLE DE MARQUE

Sous peine d'amende, prévue au T.T.A., la feuille de marque doit être déposée à la Poste, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de la rencontre (Cachet de la Poste faisant foi) :

- par les soins du club visité si la rencontre a eu lieu ou si le club visiteur est forfait;
- par les soins de l'organisateur, si la rencontre se joue sur terrain neutre;
- par les soins du club visiteur, si le club visité est forfait.

Si la feuille de marque manque, une feuille provisoire doit être dressée par les intéressés; elle portera les signatures des capitaines et de l'arbitre.

Toute feuille de marque incomplète ou erronée est sanctionnée d'une amende prévue au T.T.A.

Si la feuille de marque ne parvient au Comité compétent dans un délai de quinze jours prenant cours à la date de la rencontre et après qu'un rappel ait été adressé, le forfait sera appliqué.

ARTICLE 49 : RENCONTRE A BUREAUX FERMES

Lorsque des déprédations ou incidents se sont produits au terrain d'un club (avant, pendant ou après la rencontre), les Conseils judiciaires ont le droit d'infliger les amendes prévues au T.T.A. Ces amendes peuvent également être infligées aux clubs dont les supporters ont provoqué des déprédations ou incidents au cours d'une rencontre sur terrain autre que le leur.

En outre, l'accès au terrain peut être suspendu ou interdit. Le Conseil compétent a également le droit de prescrire que les rencontres à jouer sur ce terrain, durant un laps de temps déterminé, auront lieu sans que le public y soit admis.

La sanction implique que le club puni doit être privé de sa recette. En conséquence, la transmission directe ou indirecte d'images de ces matches est également défendue.

Lorsqu'une rencontre qui devait avoir lieu à bureaux fermés est remise ou doit se rejouer, la sanction est automatiquement reportée sur la rencontre suivante à jouer dans la même division sur son terrain par le club puni.

Si nécessaire, le Conseil compétent peut décider que les rencontres devant se disputer à bureaux fermés, auront lieu sur un terrain qu'il choisira.

Lors d'une rencontre à bureaux fermés, sont seuls admis à l'intérieur des installations, indépendamment des équipiers et des officiels :

- trois délégués du club puni et les membres du comité du club visiteur;
- les coaches, assistant coaches et les personnes autorisées par le code de jeu;
- les membres porteurs d'une carte d'officiel de l'Association (membres de Comités, Départements, Conseils et arbitres);
- les journalistes porteurs des laissez-passer délivrés par l'A.P.B.J.S.

Les frais des membres de Comités, de Conseils qui remplissent une mission de contrôle sont imputables au club puni. Les Conseils

judiciaires devront donner à chaque fois ce renseignement dans leur décision.

ARTICLE 50 : AUTORISATIONS SPECIALES

Les clubs ne sont autorisés à participer à des organisations déclarées en dehors du contrôle de l'A.W-B.B., qu'avec l'autorisation du C.d'A.

ARTICLE 51 : RENCONTRES BURLESQUES

Il est interdit d'organiser des rencontres burlesques.

ARTICLE 52 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, qu'il est seul habilité à apprécier, le Département ou Comité compétent peut autoriser un club à jouer une ou des rencontres sur un terrain autre que le sien.

CHAPITRE II - CHAMPIONNATS

ARTICLE 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS

1. Chaque club peut inscrire une ou plusieurs équipes aux championnats masculins et/ou féminins organisés par la F.R.B.B. et l'A.W-B.B. donnant lieu à montée et à descente. Ces équipes devront porter une dénomination commune suivie d'une lettre d'ordre (A, B, C, ...).
2. Une équipe qui débute en championnat doit commencer dans la division provinciale la plus basse.
3. Les équipes d'un même club pourront évoluer dans la même division mais dans des séries différentes. Si deux clubs, d'une division ne comportant qu'une seule série, désirent fusionner, la seconde équipe du nouveau club descendra dans la division immédiatement inférieure et il y aura un montant supplémentaire de cette division.
4. **Sous peine d'une amende prévue au TTA**, avant la première rencontre officielle de chacune de ses équipes, le club qui aligne plus d'une équipe 1^{ère} doit envoyer la liste des joueurs qualifiés pour chaque équipe. **Chaque joueur ne peut être repris que sur une seule liste**
Les premières listes, rédigées sur les formulaires officiels fournis par le S.G. ou téléchargeables sur le site Internet, reprenant les joueurs qualifiés pour chacune des équipes doivent être envoyées par l'intermédiaire du formulaire électronique ou, en trois exemplaires, par courrier recommandé, au Secrétariat Général de l'A.W-B.B. et de la F.R.B.B. le cas échéant, avant la première rencontre officielle de l'équipe concernée, cachet postal faisant foi. Toutes les listes complémentaires doivent être envoyées, soit par courrier recommandé, soit par fax, soit par **courrier** électronique. **La qualification est immédiate.**
Si les listes sont envoyées par la voie électronique, la confirmation du S.G. se fera par la même voie.
5. Qualification :
 - a. Les joueurs inscrits sur les listes des équipes premières du club ne peuvent être alignés que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés;
 - b. Les joueurs ou joueuses respectivement qualifiés pour l'une des équipes seniors du club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90).
 - c. Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division supérieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au S.G. de l'A.W-B.B. et de la F.R.B.B., le cas échéant, dans l'équipe de la division inférieure s'il n'a pas encore disputé de rencontres officielles. Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe de la division supérieure.

d. Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division inférieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au S.G. de l'A.W-B.B. et de la F.R.B.B. le cas échéant, dans l'équipe de la division supérieure. Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe de la division inférieure.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme une fraude entraînant l'application du point 6.

Dès réception de la liste complémentaire, le S.G. de l'A.W-B.B. et de la F.R.B.B., le cas échéant, fera publier, sur le site Internet, les nom et prénom du joueur accédant à l'équipe de division supérieure, sa date de naissance et son ancienne et nouvelle équipe.

e. Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1^{er} juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe de la division inférieure, peuvent être alignés dans l'équipe de la division supérieure. Ces joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris.

Tout manquement à ces dispositions entraîne l'application du point 6 ci-après.

6. Lorsque le nom d'un joueur non qualifié pour l'équipe concernée figure indûment sur la feuille de marque, le Comité ou Département compétent déclare le forfait (article PC.76), applique l'amende prévue au T.T.A. et averti le Secrétaire Général qui informe le Conseil de discipline compétent, pour application de l'article PJ.60.

Remarque : la rétrogradation de l'équipe évoluant dans la division la plus élevée est toujours prioritaire sur les droits à la promotion éventuelle de l'équipe évoluant dans une division inférieure ou peut, éventuellement, entraîner la rétrogradation de l'équipe du niveau immédiatement inférieur.

Si une équipe rétrograde et qu'une équipe du même club se trouve déjà dans la division inférieure (avec une seule série), cette dernière sera rétrogradée dans la division immédiatement inférieure et ne sera pas considérée comme un des descendants de sa série, sauf si elle est déjà descendante.

ARTICLE 54 : NOMENCLATURE DES CHAMPIONNATS

I. MESSIEURS

A. Championnat Seniors

1. Régional:

a. une division comprenant deux séries de maximum 14 clubs;

2. Provincial

- a. une division I comportant une série de maximum 14 clubs;
 - b. une division II comportant 2 séries de maximum 14 clubs;
 - c. une division III comportant des séries de maximum 14 clubs;
 - d. une division IV comportant des séries de maximum 14 clubs;
- Note: la division la plus basse peut comporter plus de 14 clubs.*
- e. une division provinciale spéciale.

B. Championnat des Jeunes:

1. Régional

- a. une division juniors comportant une ou plusieurs séries;
- b. une division cadets comportant une ou plusieurs séries.
- c. une division minimes comportant une ou plusieurs séries.

2. Elite Provinciale (facultative)

- a. une division juniors;
- b. une division cadets;
- c. une division minimes;
- d. une division pupilles;

3. Provincial

- a. une division juniors;
- b. une division cadets;
- c. une division minimes;
- d. une division pupilles;

- e. une division benjamins;
- f. une division poussins;
- g. une division pré poussins.

II. DAMES

A. Championnat Seniors

1. Régional

- a. Une division I, comportant une série de 14 équipes;
- b. Une division II, comportant deux séries de 14 équipes.

2. Provincial

Analogue à I.A.2, pour autant qu'il existe une compétition structurée.

B. Championnat des Jeunes

1. Régional

- a. une division cadettes filles comportant une ou plusieurs séries;
- b. une division minimales filles comportant une ou plusieurs séries.

2. Provincial

Analogue à I.B., pour autant qu'il existe une compétition structurée.

III. AUTRES COMPETITIONS

Pour les autres compétitions, masculine, féminine et jeunes, les Statuts et Règlements sont d'application. Des dérogations peuvent y être apportées, moyennant l'application de l'article PC.65.

Lors des journées réservées aux Coupes (seniors et jeunes), l'ordre de priorité est le suivant : 1. coupe de Belgique, 2. coupe de l'A.W-B.B., 3. coupe provinciale, 4. championnat, 5. autres organisations.

En dehors des journées spécifiquement réservées à ces compétitions de coupe, l'ordre de priorité est : 1. championnat, 2. coupe de Belgique, 3. coupe de l'A.W-B.B., 4. coupe provinciale, 5. autres organisations.

ARTICLE 55 : INSCRIPTIONS ET ENGAGEMENTS

1. FORMALITES

La première équipe des clubs de divisions donnant lieu à montée et descente est inscrite d'office dans le championnat des équipes premières et réserves.

Les clubs sont tenus d'envoyer leur formulaire de confirmation d'inscription dûment complété :

- avant le 5 mai, pour les clubs évoluant en divisions régionales de seniors et jeunes;
- à la date fixée par le C.P., pour les clubs évoluant en divisions provinciales seniors et jeunes.

Le club dont le formulaire d'inscription n'est pas introduit dans les délais fixés sera pénalisé de l'amende prévue au T.T.A. Au surplus, le Département ou le Comité a le droit de ne pas admettre dans le championnat l'équipe dont l'inscription ne parvient qu'après la publication de la composition des séries au J.O.

2. CONTROLE

Les Comités compétents feront connaître par écrit au S.G., au plus tard le 15 septembre, les clubs n'ayant pas inscrit d'équipe première ou n'ayant inscrit aucune équipe pour le championnat.

3. DESISTEMENT

- a. Un club qualifié pour une place dans une division déterminée et qui désire renoncer à ce droit descend dans la division provinciale la plus basse, quelle que soit la division dans laquelle il évoluait précédemment.
- b. Un club à qui est attribuée une place dans une division supérieure et ne l'occupe pas ne descend pas.

- c. Pour la montée de division régionale en division nationale et de division provinciale en division régionale des règles spéciales sont établies dans le R.O.I. (article PC.62) et/ou figurent dans des conventions éventuelles.

ARTICLE 55 bis : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS SENIORS REGIONAUX

Pour chaque division et série des championnats seniors régionaux, une réunion annuelle des clubs concernés se tiendra entre le 15 et le 31 mai, dans le but d'organiser la saison suivante (dates, tour final, play-offs, et ...).

ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS JEUNES

I. STRUCTURE

La structure comprend trois niveaux :

- le niveau régional
- le niveau élite provinciale
- le niveau provincial

Pour le niveau régional, la direction incombe au Département Jeunes, qui dépend du Conseil d'Administration.

Pour le niveau élite provinciale et provincial, la direction incombe au Comité Provincial.

A. Structure au niveau des clubs.

Nombre d'équipes.

1. MESSIEURS

- a. Les clubs de division I Nationale doivent aligner au moins 4 équipes de jeunes (garçons), au choix;
- b. Les clubs de division II Nationale doivent aligner au moins 3 équipes de jeunes (garçons), au choix;
- c. Les clubs de division III Nationale et des divisions Régionales doivent aligner au moins 2 équipes de jeunes (garçons), au choix;
- d. Les clubs des séries des divisions I Provinciales doivent aligner au moins 1 équipe de jeunes (garçons), au choix.

2. DAMES

- a. Les clubs de division I Nationale doivent aligner au moins 3 équipes de jeunes (filles), au choix;
- b. Les clubs de division 1 Régionale doivent aligner au moins 2 équipes de jeunes (filles), au choix;
- c. Les clubs de Division 2 Régionale doivent aligner au moins 1 équipe de jeunes (filles), au choix;
- d. Les clubs des divisions Provinciales n'ont aucune obligation en matière d'équipes de jeunes.

N.B. : Tout club de 1^{ère} Provinciale qui monte en division Régionale doit être en règle dès la 2^{ème} année de compétition en Régionale.

B. Organisation de la compétition.

1. Le championnat régional Juniors et Cadets (Garçons), cadettes (Filles) et minimales (Garçons et Filles)

- a. Les équipes participant à une compétition dans une catégorie du championnat régional de jeunes se disputent le titre de Champion de l'A.W-B.B. de cette catégorie.
- b. Le Département Compétition veille à la bonne organisation de ces compétitions régionales et en établit le calendrier. Il forme les séries en tenant compte des distances kilométriques et des répartitions géographiques ou régionales. Il convoque les arbitres pour ces rencontres.

- c. Toutes les rencontres de ces catégories se déroulent en salle.
- d. Le jour et l'heure de ces rencontres sont laissés à la convenance des clubs visités pour autant que leurs choix respectent les autres dispositions statutaires.
- e. Les rencontres sont dirigées par au moins 1 arbitre régional.
- f. A la fin du championnat un tour final est disputé entre les vainqueurs respectifs de chaque série. Ils se disputent dans une finale le titre de Champion régional.
- g. Dans le championnat régional Cadettes, les Juniors première année peuvent être alignées.

2. Le championnat provincial

a. *Niveau élite provinciale (facultatif)*

- Garçons : Juniors, Cadets, Minimes, pupilles
- Filles : Cadettes, Minimes, Pupilles

- (1) Les C.P. sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres.
- (2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre présent
- (3) Le C.P. peut organiser un championnat pour Juniors Filles.

b. *Niveau provincial*

- Garçons : Juniors, Cadets, Minimes, Pupilles, Benjamins, Poussins, Pré-poussins.
- Filles : Juniors, Cadettes, Minimes, Pupilles, Benjamins, Poussines et Pré-poussines.

- (1) Les C.P. sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres qui mènent au titre de Champion Provincial régional dans leur province. Ils convoquent les arbitres.
- (2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre.

II. LES PENALITES

En cas de non respect des dispositions relatives aux obligations d'alignements d'équipes de jeunes, les clubs se voient infliger une amende par équipe défaillante, dont le montant est fixé au T.T.A.

Le forfait général est assimilé à la non inscription.

ARTICLE 57 : INSCRIPTION EN DIVISION RESERVE ET SPECIALE

Il n'y a pas d'obligation d'inscrire une équipe réserve avant d'inscrire une seconde équipe qui évolue dans un championnat donnant lieu à montée et à descente.

Un club peut inscrire une ou plusieurs équipes spéciales (division seniors ne donnant pas lieu à montée et à descente).

Si le Département Compétition, à l'occasion de la composition des séries (article PC.63), ne peut donner la garantie d'un championnat régional/ de réserve d'au moins 14,16 ou 18 rencontres, ces équipes réserves sont autorisées à participer, hors classement, à une série provinciale (article PC.64).

ARTICLE 58 : CALENDRIER ANNUEL

Le C.d'A. est tenu d'établir un calendrier annuel mentionnant toutes les activités importantes en basket-ball.

Les dates du championnat, régional et provincial, et des coupes Jeunes, régionales et provinciales, seront proposées lors de la deuxième A.G. de la saison, pour la saison suivante sur proposition du Département Compétition (en application de l'article PC.59).

Si un match de championnat est programmé une journée ou un week-end réservé à la Coupe de Belgique, celle-ci à priorité et le

match de championnat sera déplacé, après concertation avec les clubs concernés.

ARTICLE 59 : CALENDRIER

A. CALENDRIER DE LA SAISON

Le calendrier des divisions régionales est établi par et sous la responsabilité du Département Compétition en tenant compte de ne pas faire jouer en même temps les équipes premières de deux clubs d'une même commune à domicile ou, si cela n'est pas possible, d'en répartir la concurrence le plus équitablement possible.

Préalablement à l'établissement du calendrier, le Département Compétition est tenu d'organiser une réunion pour chaque division régionale, au cours de laquelle les clubs intéressés présenteront leurs desiderata. Le Conseil d'Administration peut donner l'autorisation de remplacer la réunion prévue par un appel aux clubs.

Le calendrier est transmis, par le Département Compétition, au Conseil d'Administration et aux C.P., le 1^{er} juillet au plus tard.

La composition des séries sera communiquée, par le Département Compétition, au Conseil d'Administration et aux C.P. pour le 15 juin, au plus tard. Les C.P. établissent alors les calendriers des divisions provinciales et les communiquent aux clubs, 15 jours au moins avant la première rencontre de championnat.

B. CALENDRIER HEBDOMADAIRE

Pour les rencontres remises par application de l'article PC.71, à rejouer ou de barrage, le secrétaire du Département ou des Comités compétents informera les clubs concernés et fera paraître au J.O., au moins 6 jours à l'avance, la liste des rencontres remises ou modifiées.

C. CHANGEMENTS AU CALENDRIER

En dehors des cas prévus à l'article PC.70, toute demande introduite par un club tendant à faire modifier la date et/ou l'heure d'une rencontre fixée au calendrier, doit être adressée, par courrier ordinaire, par fax ou par E mail, au secrétaire ou au responsable calendrier du Département ou du Comité compétent, au moins 15 jours calendrier à l'avance.

Pour qu'une suite favorable puisse, le cas échéant, y être réservée, il est indispensable que la demande soit accompagnée de l'accord écrit de l'équipe visiteuse et qu'elle mentionne la date et l'heure à laquelle la rencontre est remise. Toutefois, l'équipe visiteuse ne pourra refuser un changement d'heure le même jour. Le Département ou Comité compétent peut admettre ou ne pas admettre la demande.

Si le Département ou Comité compétent admet la demande :

- le club ayant demandé la modification au calendrier sera débité du montant fixé au T.T.A., (30% de ce montant seront reversés au département ou comité compétent);
- Si la modification porte sur l'ensemble des matches disputés par une équipe au cours de la saison, une somme forfaitaire, fixée au T.T.A., sera débitée;
- **Si une modification est faite, avant le 31 décembre de la saison en cours, pour toutes les rencontres qui restent à jouer, la même somme forfaitaire fixée au TTA sera débitée pour l'ensemble de ces rencontres;**
- Le montant de la demande de changement maintenant les rencontres lors du même week-end (modification d'heure et/ou passage du vendredi au samedi ou au dimanche et vice-versa ou du samedi au dimanche et vice-versa) sera débité d'un montant fixé au T.T.A., si la demande est faite et est en possession du comité compétent 15 jours avant la rencontre;
- fera paraître la modification, le plus rapidement possible, sur le Website de l'A.W-B.B., sous la rubrique "changements au calendrier";
- avertira, par écrit ou par fax ou par E-mail, les clubs concernés.

ARTICLE 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT

Le week-end commence le vendredi soir et se termine le dimanche soir.

1. Rencontres du vendredi soir

Les rencontres donnant lieu à la montée et/ou descente ne peuvent débuter ni avant 20h00 ni après 21h00, sans l'accord de l'équipe visiteuse.

2. Rencontres du samedi soir

a. Les rencontres qui donnent lieu à montée ou descente ne peuvent débuter avant 17h00 ni après 21h00, sans l'accord de l'équipe visiteuse.

b. Les rencontres des Jeunes régionaux doivent débuter au plus tard à 16h00.

3. Rencontres du dimanche

Les rencontres qui donnent lieu à montée ou descente ne peuvent débuter avant 9h30 ni après 17h00.

Si le club visiteur doit se déplacer de plus de 60 km, l'équipe réserve doit jouer avant l'équipe première.

4. Rencontres des jours fériés

a. Si le jour férié est un lundi, un mardi, un mercredi, un jeudi ou un dimanche, les règles visées au point 3, ci dessus, seront d'application.

b. Si le jour férié est un vendredi, les règles visées au point 1, ci-dessus, seront d'application.

c. Si le jour férié est un samedi, les règles visées au point 2, ci- dessus, seront d'application.

5. Rencontres de jeunes

Les rencontres de jeunes ne peuvent débuter avant 9h00 (pour les catégories pré-poussins, poussins et benjamins, pas avant 10h00, si le déplacement du club visiteur est supérieur à 60 Km).

Les rencontres de jeunes provinciales ne peuvent débuter après 17h00 sans l'accord de l'équipe adverse.

ARTICLE 61 : OBLIGATION DE JOUER EN SALLE

Les clubs dont l'équipe évolue en divisions régionales dames et messieurs, 1^{ère} division provinciale messieurs, doivent disposer d'une salle pour y disputer les rencontres de championnat ou de coupes.

Les clubs qui évoluent en divisions régionales doivent, sous peine d'une amende fixée au TTA, disposer :

- d'un chronomètre avec marquoir;
- d'un décompte des 24 secondes automatique visible pour les participants et le public;
- de panneaux en matériau transparent approprié (de préférence en verre sécurit trempé) et d'une seule pièce.

ARTICLE 62 : FORMATION DES DIVISIONS

1. Descentes

1.1. Descente d'une division nationale vers une division régionale : selon les règles fixées par la F.R.B.B.

1.2. Descente d'une division régionale vers une division régionale inférieure ou vers une division provinciale : selon les règles décidées par la dernière Assemblée Générale de l'AWBB de la saison précédente.

2. Montées

2.1. Montée d'une division régionale vers une division nationale : le nombre est fixé par la F.R.B.B. Les règles sont décidées par la dernière Assemblée Générale de l'AWBB de la saison précédente ;

2.2. Montée d'une division provinciale ou d'une division régionale vers une division régionale supérieure : les règles sont

décidées lors de la dernière Assemblée Générale de l'AWBB de la saison précédente.

Principes :

1. Les clubs déclarant forfait général, conformément aux dispositions de l'article PC 74 descendront toujours dans la division provinciale la plus basse. De même, les dispositions de l'article PA 87 restent entièrement applicables.
2. **A l'exception des dispositions particulières reprises dans les différents règlements des play-offs provinciaux**, un club qui n'est pas classé 1^{er} peut renoncer au droit de monter. Dans ce cas, l'article PC 55 est d'application.
3. Les champions de la première division provinciale messieurs et dames sont qualifiés pour la montée en division régionale. Les provinces qui bénéficient de places supplémentaires sont désignées avant la saison par le Département Compétition en fonction de la somme des équipes qui ont terminé le championnat précédant en provinciale, régionale et nationale.
4. Les clubs qualifiés doivent monter. En cas de renonciation, ils doivent descendre dans la division provinciale la plus basse, exception faite pour les montants de régionale Messieurs et dames vers les championnats de la FRBB et de provinciale vers la compétition régionale, à condition qu'un autre club occupe la place libérée selon les priorités suivantes : les clubs suivants dans le classement, à l'exception de ceux qui descendent et ce avant le 5 mai.

En de renonciation d'un club se trouvant dans la division provinciale la plus basse, une pénalité, dont le montant est déterminé au TTA, sera appliquée

ARTICLE 63 : FORMATION DES SERIES

Les clubs peuvent, préalablement à la formation des séries, exprimer leurs desiderata au Département ou Comité compétent.

Le Département ou Comité compétent établit son projet, le publie et reçoit les observations éventuelles et prend ensuite la décision finale.

ARTICLE 64 : ADMISSION D'EQUIPES HORS CLASSEMENT

L'admission d'équipes hors classement est limitée à la division provinciale la plus basse.

ARTICLE 65 : MODIFICATION A LA FORMULE DES CHAMPIONNATS

Pour que des modifications à la formule des championnats puissent être admises, il faut non seulement qu'elles obtiennent les 2/3 des voix présentes à l'Assemblée, mais aussi que les 2/3 des délégués ou leur mandataire soient présents au moment du vote.

La décision pour la mise en vigueur des nouvelles dispositions appartient à l'A.G. et ce avec majorité simple.

ARTICLE 66 : ANNONCE DES RESULTATS

Le résultat des rencontres des compétitions doit être communiqué pour une heure déterminée, au Département ou Comité compétent, par le club visité ou organisateur, ou par le club visiteur en cas d'absence des premiers nommés.

Tout manquement sera sanctionné par l'amende prévue au T.T.A.

L'obligation d'annoncer les résultats des matches des championnats provinciaux en catégories d'âge relève de la compétence des différents Comités Provinciaux, qui pourront dispenser les clubs de cette obligation.

Commentaire

Les équipes jouant "at home" le dimanche après midi, doivent communiquer leur résultat immédiatement après le match disputé par l'équipe 1^{ère}, au bureau centralisateur du Département Compétition ou du Comité Provincial intéressé.
En cas de non respect de la décision précitée, l'amende prévue au T.T.A. sera automatiquement appliquée.

ARTICLE 67 : CLASSEMENT DANS CHAQUE SERIE

Tous les championnats officiels se jouent par rencontres aller et retour.

Si le score est nul à l'expiration du quatrième quart-temps, le jeu se poursuit par une prolongation de 5 minutes et par autant de périodes de 5 minutes nécessaires, jusqu'à ce qu'il y ait un vainqueur.
Les mesures prises en cas de scores nuls sont uniquement d'application pour les championnats des seniors donnant lieu à montée et descente. Pour toutes les catégories d'âge et les compétitions de réserves, il n'y a pas de prolongations.

Le classement des équipes est déterminé sur base des points obtenus conformément aux rencontres gagnées ou perdues, à savoir, 3 points pour chaque rencontre gagnée, 2 points pour un match nul, 1 point pour chaque rencontre perdue et 0 point pour une rencontre perdue par forfait.

1. Si deux équipes terminent à égalité dans le classement, le résultat des rencontres les ayant opposées directement déterminera l'ordre du classement.
Au cas où le goal average des rencontres disputées entre les deux équipes est à l'égalité, l'ordre sera déterminé par goal average sur base des résultats de toutes les rencontres que les deux équipes auront disputées dans leur série.
 2. Si plus de deux équipes se trouvent à égalité dans le classement, un second classement sera établi, en tenant compte seulement des résultats des rencontres entre les équipes à égalité.
S'il reste encore des équipes à égalité dans ce second classement, leur place sera déterminée par goal average (par quotient), en tenant compte seulement des résultats des rencontres jouées entre les équipes qui restent à égalité.
S'il y a toujours des équipes se trouvant à égalité, l'ordre sera déterminé par goal average sur base de toutes les rencontres qu'elles auront jouées dans leur série.
Si à n'importe quelle phase il est fait usage de la réglementation citée à 2, une égalité entre plus de deux équipes était réduite à deux équipes seulement, la procédure reprise en 1 sera appliquée automatiquement.
Si l'égalité était encore réduite à plus de deux équipes, la procédure telle qu'elle est prescrite au premier alinéa de 2 sera répétée.
- L'AVERAGE DOIT TOUJOURS ETRE UN QUOTIENT** (le total des points marqués, divisé par le total des points encaissés).
En cas de contestation éventuelle, le commentaire repris dans les règles officielles de basket-ball est d'application.
3. Si deux équipes de jeunes terminent à égalité de points après la compétition régulière, le champion sera déterminé par un test match sur terrain neutre. Si elles sont plus de deux, on appliquera le point 2 pour déterminer les deux premières équipes. Celles ci disputeront le test match.

ARTICLE 68 : REVISION DU CLASSEMENT PAR SUITE DE RADIATION, DEMISSION, INACTIVITE OU FORFAIT GENERAL

Toute radiation, démission, inactivité ou forfait général au cours des journées sportives du calendrier entraîne l'annulation des résultats de toutes les rencontres jouées par ce club.

Remarque : par journées sportives du calendrier, il faut entendre les journées officielles. La démission ou la radiation d'un club après la fin du championnat n'a aucune conséquence sur le classement.

CHAPITRE III - LES REMISES DES RENCONTRES

ARTICLE 69 : REMISE GENERALE

Pour des raisons majeures, le Département ou les Comités compétents peuvent décider la remise générale ou partielle des rencontres d'une journée.

Toute annonce faite par la R.T.B.F. jusqu'à 24 heures la veille des rencontres est valable.

ARTICLE 70 : RENCONTRES REMISES OU A REJOUER ET MODIFICATIONS AU CALENDRIER

Les clubs seront avisés, au moins 6 jours ouvrables à l'avance, des dates et heures auxquelles devront se disputer les rencontres remises ou à rejouer, ainsi que des modifications au calendrier.
Cet avis doit être signifié par le Département ou le Comité compétent, par lettre ou par fax ou par E-mail, aux secrétaires des clubs intéressés.

Les rencontres remises ou à rejouer ou faisant l'objet d'une modification de calendrier doivent être disputées **dans les six semaines et avant les 2 dernières journées de championnat.**

Elles ne peuvent toutefois être fixées à une date pour laquelle une des équipes en cause est déjà inscrite à un tournoi ou une rencontre amicale à caractère international et dûment autorisé.

Si les équipes concernées ne s'accordent pas sur le choix d'une date, il appartiendra au département ou comité compétent de fixer la date de la rencontre.

ARTICLE 71 : REMISE D'UNE RENCONTRE PAR UN DEPARTEMENT OU UN COMITE

Lorsqu'un club sollicite la remise d'une de ses rencontres en application du présent article, le Comité compétent ne peut pas remettre la journée en bloc.

Cet article est d'application intégrale pour toutes les divisions.

Une rencontre peut être remise par le Département ou Comité compétent dans les cas suivants :

A. INDISPONIBILITE DE JOUEURS SELECTIONNES ET ENTRAINEURS

Si un joueur ou entraîneur est indisponible parce que retenu par des sélections régionales ou nationales ou par des rencontres internationales conclues par l'A.W-B.B. ou la F.R.B.B. ou par l'Etat major de l'armée pour une rencontre de l'équipe nationale militaire, son club doit en aviser le club adverse et fournir au Département ou Comité compétent, 72 heures avant la rencontre, les pièces justifiant sa demande de remise de cette rencontre.

Un club Belge qui utilise les services d'un joueur Euro, ne peut s'opposer à ce que l'intéressé prenne part aux activités de l'équipe nationale de son pays. La libération d'un tel joueur n'entraînera pas la remise du ou des matches à disputer par le club Belge.

B. CAS DE FORCE MAJEURE

1. Si un club ayant refusé de disputer une rencontre, a pu se justifier devant le Département ou Comité compétent.
2. Si une équipe n'a pu se présenter au terrain à l'heure fixée.
Les équipes effectuant leurs déplacements en auto sont tenues de quitter leur localité en temps utiles pour arriver au terrain du club adverse une demi heure au moins avant la mise en jeu. A cet effet, ils tableront sur une vitesse moyenne de 60 km/heure.
En cas d'accident, ou de retard, les clubs ont à faire la preuve de leur bonne foi et de l'observance de ces dispositions.
3. Quand la remise d'une rencontre prévue au calendrier a été décidée suite à la réquisition des installations sportives par son propriétaire, le comité provincial peut reprogrammer la rencontre à la première date libre dans ces installations, sans obtenir, au préalable, l'accord des deux clubs concernés.

C. CAS D'ABSENCE D'ARBITRE

Lorsque après application de l'article PC.21, une rencontre n'a pu se dérouler.

D. CAS DE REMISE OU D'ARRET DE RENCONTRE PAR L'ARBITRE

Toute rencontre peut être remise ou arrêtée par l'arbitre:

1. pour impraticabilité du terrain;
2. pour intempéries;
3. pour visibilité insuffisante;
4. lorsque la température est inférieure à moins 3 degrés C;
5. lorsque la température en salle dépasse 25 degrés C;
6. pour toute autre raison jugée de force majeure par l'arbitre.

Lorsqu'une rencontre est remise par l'arbitre en vertu du présent article, l'équipe visitée peut proposer que la rencontre se déroule sur un autre terrain qu'il détermine. Dans ce cas et à condition que la rencontre débute dans l'heure qui suit la décision prise par l'arbitre, l'équipe visiteuse ne peut la refuser qu'à la condition formelle de supporter elle-même les frais de son nouveau déplacement. L'arbitre le stipule dans son rapport.

En cas de remise décidée sur place par l'arbitre pour n'importe quelle raison, on paiera, aux arbitres, les frais de déplacement et une indemnité forfaitaire reprise au T.T.A.

ARTICLE 72 : REMISES POUR INTEMPERIES

A. SUR LE PLAN REGIONAL

1. Le Département Compétition **prendra la décision de la remise générale ou partielle après avoir consulté le délégué de chaque province.**
2. Si certaines rencontres ne peuvent se disputer sans qu'il y ait de remise générale pour autant, le **Département Compétition** préviendra :
 - a) les équipes visiteuses qu'elles n'ont pas à se déplacer;
 - b) le membre du Département ou du Comité auprès duquel les arbitres se déconvoquent.
3. Si un club visiteur n'a pas ou a été averti trop tard et si les deux équipes sont présentes, seul l'arbitre peut prendre une décision sur la remise de la rencontre.

B. SUR LE PLAN PROVINCIAL

1. Le C.P. désigne dans chaque localité où des équipes d'autres localités de la province doivent se rendre, un délégué responsable.
2. Si certaines rencontres ne peuvent se disputer sans qu'il y ait de remise générale pour autant, le délégué préviendra :
 - a) les équipes visiteuses qu'elles n'ont pas à se déplacer;
 - b) le membre du Comité auprès duquel les arbitres se déconvoquent.
3. Si un club visiteur n'a pas ou a été averti trop tard et si les deux équipes sont présentes, seul l'arbitre peut prendre une décision sur la remise de la rencontre.

NOTE: Le forfait reste d'application pour les matches de championnat.

CHAPITRE IV – LES FORFAITS

ARTICLE 73 : EFFETS D'UN FORFAIT

L'équipe bénéficiant d'un forfait, pour quelque raison que ce soit, gagnera la rencontre par le score prévu au code de jeu. Sauf cas de force majeure, tout forfait donne lieu, pour l'équipe qui le subit, à l'amende fixée au T.T.A.

D'autre part,

1. Si le club visité fait défaut, il aura à sa charge :
 - a. les frais d'arbitrage et ceux du commissaire de table si celui-ci était prévu;
 - b. le remboursement au club visiteur d'une indemnité fixée au T.T.A.;

c. le remboursement des frais de déplacement au club visiteur au prorata du nombre de places fixées au T.T.A.

2. Si le club visiteur fait défaut, il aura à sa charge :

- a. les frais d'arbitrage et ceux du commissaire de table, si celui-ci était prévu, à verser à la caisse de compensation ou à rembourser au club visité si celui-ci les a supportés;
- b. le versement au club visité d'une indemnité fixée au T.T.A.

3. Si les deux clubs font défaut, l'indemnité d'arbitrage et les frais éventuels du commissaire de table sont mis à charge du club visité;

4. Lorsqu'une équipe déclare forfait au match aller, elle doit obligatoirement se déplacer au match retour. Endéans les 3 semaines qui suivent le forfait, le club lésé confirme par écrit, au Département ou Comité compétent et au club adverse, la disponibilité de salle (ou terrain) ainsi que le week-end prévu pour le match retour. En l'absence de ces conditions, il se verra dans l'obligation d'effectuer le match retour tel que prévu initialement au calendrier. Les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé du T.T.A., lui sont remboursés par le club adverse;

5. Si le club visiteur déclare forfait au match retour, celui-ci remboursera au club visité les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé au T.T.A. occasionnés par la rencontre du match aller;

6. Si une équipe réserve donne forfait, les frais de déplacement et l'indemnité seront payés (cfr. 2b).

ARTICLE 74 : FORFAIT GENERAL

En cas de forfait général, le club défaillant paie une amende prévue au T.T.A.

NOTES :

1. Lorsqu'un club nouvellement créé doit, au cours de sa première année d'existence, déclarer le forfait général pour une de ses équipes, le Comité compétent jugera s'il y a lieu d'appliquer l'amende.
2. L'annonce du forfait général n'entraîne pas l'abrogation de l'article PC.73 si l'équipe fautive était punissable au moment de sa déclaration de forfait général. Celle-ci devra être annoncée au moins 10 jours à l'avance.
3. Il ne peut jamais être annoncé forfait général en division supérieure si un club est représenté dans une autre division; il doit d'abord respecter ses engagements dans la division supérieure.
4. Il ne peut être déclaré de forfait général pour une équipe ayant encore trois ou moins de trois rencontres à jouer.
5. Toute équipe ayant déclaré trois forfaits consécutifs, se verra appliquer le forfait général sauf dans les cas prévus aux points 3 et 4 du présent article.
6. Si un club ayant inscrit une équipe seniors au championnat annule cette inscription après une période de 8 jours, prenant cours le jeudi suivant la publication de la composition définitive des séries sur le site Internet de l'A.W-B.B., le forfait général de cette équipe sera prononcé.
7. Un club qui déclare forfait général dans une série donnant lieu à montée et/ou descente descendra, la saison suivante, dans la division provinciale la plus basse.
8. Dans l'hypothèse où un club déclare forfait au second tour, les clubs qui se sont déplacés au premier tour ne peuvent bénéficier de l'application de l'article PC.73, à savoir le remboursement des frais de déplacement supportés.
9. Tout club déclarant forfait général pour une de ses équipes est tenu d'avertir, par écrit ou par E-mail, tous les adversaires de la série dans laquelle cette équipe est engagée.
10. En jeunes, tout club qui déclare forfait général pour une équipe sera pénalisé d'une amende prévue au T.T.A. Cette amende sera progressive jusque, y compris, le 3^{ème} forfait général et les suivants (1^{er} : 40 €, 2^{ème} : 60 €, 3^{ème} et plus : 100 €).

ARTICLE 75 : OBLIGATION DES CLUBS DECLARANT FORFAIT A L'AVANCE

Tout club déclarant forfait pour une de ses équipes doit en informer le Département ou Comité compétent et le secrétaire du club adverse, au plus tard 72 heures avant la rencontre.

Il encourt néanmoins les pénalisations prévues à l'article PC.73.

Si le Département ou les Comités compétents, le secrétaire du club adverse et les arbitres ont été prévenus moins de 72 heures à l'avance ou s'il n'a pas respecté ses obligations en matière de forfait général, le club encourt une amende supplémentaire, prévue au T.T.A. Celle-ci peut néanmoins, après enquête, être supprimée par le Département ou Comité compétent.

ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX

Perd la rencontre par forfait, avec application de l'article PC.73 :

1. l'équipe qui inscrit, sur la feuille de marque, un joueur ou un coach qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article PC.16;
2. l'équipe visitée, si l'arbitre estime que la rencontre ne peut se dérouler régulièrement, le matériel indispensable faisant défaut ou présentant de graves défauts ou si le terrain de jeu est tracé imparfaitement;
3. l'équipe qui tombe sous l'application de tout autre cas de forfait prévu au Code de jeu;
4. l'équipe qui empêche une rencontre d'avoir lieu faute de marqueur, chronométrateur ou chronométrateur des 24 secondes;
5. l'équipe tombant sous l'application de l'article PC.36, l'article PC.86 et l'article PJ.33.

Note :

- A. L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain, en équipement, à l'heure prévue ou causant un retard, sera uniquement sanctionnée de l'amende prévue au T.T.A., pour autant que la rencontre ait eu lieu.
- B. Si la rencontre n'a pas eu lieu, le Conseil Judiciaire concerné décidera du bien-fondé des raisons qui auront causé le retard;
 - Si ces motifs sont acceptables, la rencontre sera reprogrammée, à l'exception, toutefois, des rencontres des équipes réserves.
 - Si ces motifs ne sont pas acceptables, le Conseil Judiciaire concerné prononcera un forfait et appliquera l'amende prévue au T.T.A.

CHAPITRE V - LES TOURNOIS

ARTICLE 77 : OBLIGATIONS

Tout organisateur de tournoi doit en faire la demande préalable au C.P. intéressé.

Toutes les prescriptions des articles PC.28, PC.46 et PC.51 sont d'application pour les rencontres de tournois.

ARTICLE 78 : FORMALITES

1. L'autorisation d'un tournoi n'est accordée que sous les conditions suivantes : introduire la demande, ainsi que le règlement du tournoi en trois exemplaires, au moins deux semaines avant la date d'ouverture du tournoi, auprès du Secrétaire du C.P. intéressé.
2. En cas de compétence d'un autre Département Compétition, le C.P. doit faire suivre les dites pièces dans les cinq jours de leur réception.
3. S'il s'agit d'un tournoi avec challenge remis en compétition annuellement, les modifications éventuelles du règlement devront

être contresignées par le détenteur du challenge. Si ce tournoi n'est ouvert qu'à des équipes belges, les modifications éventuelles doivent être contresignées par tous les clubs ayant détenu le challenge au cours des trois dernières années.

4. Le club organisateur est responsable de la demande du tournoi. Il sera débité du montant de l'amende repris au T.T.A. pour chaque demande introduite tardivement ou non introduite.
5. En cas de forfait d'un ou de plusieurs clubs, le club organisateur est tenu, sous peine d'une amende prévue au T.T.A., de donner au Département ou au Comité compétent, qui a donné l'autorisation du tournoi, avant l'ouverture du tournoi, le ou les noms des clubs remplaçants.
6. Sans autorisation écrite du club auquel il est affecté, un joueur ne peut pas être aligné dans un autre club pour disputer un tournoi. Les sanctions sont reprises à l'article PC.86.

ARTICLE 79 : DROIT D'INSCRIPTION

Un droit d'inscription est dû pour chaque tournoi et pour chaque match amical (voir TTA).

ARTICLE 80 : CALENDRIER OFFICIEL DES TOURNOIS

Le Département ou Comité compétent publiera la liste des tournois qu'il a autorisés, sur le site de l'A.W-B.B.

CHAPITRE VI – LES RENCONTRES AMICALES

ARTICLE 81 : DEFINITION

Doit être considérée comme rencontre amicale, toute rencontre qui, en dehors des championnats, coupes ou tournois, est disputée entre deux équipes de clubs différents;

Il suffit qu'un seul joueur non affecté au club visité ou organisateur participe à une rencontre pour que celle-ci soit considérée comme rencontre amicale.

Ne sont pas considérés comme matchs amicaux, les rencontres qui :

- ne sont pas prévues ou non agréées par le Département ou un Comité compétent ET
- sont jouées à l'occasion de l'entraînement d'un club ET
- ne sont pas arbitrées par un arbitre officiellement convoqué ET
- ne sont pas entièrement soumises aux Règles officielles de Basketball ET
- pour lesquelles aucun droit d'entrée n'est perçu.

ARTICLE 82 : FORMALITES POUR RENCONTRES ENTRE EQUIPES BELGES

1. Sous peine d'une amende fixée au T.T.A., le club organisateur doit introduire la demande, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la rencontre, auprès du secrétaire du C.P. concerné, qui fait suivre éventuellement vers les autres Départements Compétition.
2. Lorsqu'une rencontre officielle ne peut se dérouler, une ou les deux équipes étant incomplètes, elles peuvent jouer une rencontre amicale sans avoir demandé l'autorisation au préalable.
3. En cas de remise générale des rencontres d'une journée, les clubs peuvent organiser des rencontres amicales sans autorisation préalable.
4. Un club ne peut aligner un joueur qui ne lui est pas affecté dans une rencontre amicale en Belgique ou à l'étranger sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du club auquel le joueur est affecté.

Les sanctions sont prévues à l'article PC.86.

CHAPITRE VII - LES RENCONTRES INTERNATIONALES

ARTICLE 83 : FORMALITES

1. En plus des formalités prévues aux articles PC.78 et PC.82 et dans les mêmes délais, tout club désirant rencontrer une équipe étrangère doit demander l'autorisation au Secrétariat Général de la F.R.B.B., sous peine de l'amende prévue au T.T.A.
2. Le S.G. de la F.R.B.B. prendra la décision après examen de la situation du club étranger vis-à-vis de l'A.W-B.B.
3. Dans les cas spéciaux, une dérogation au délai prévu peut être accordée par le S.G. de la F.R.B.B.

ARTICLE 84 : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Sous peine d'une amende fixée au T.T.A. et éventuellement d'interdiction ultérieure de tout déplacement à l'étranger, tout club ou sélection disputant une rencontre à l'étranger, doit faire parvenir au S.G. de la F.R.B.B., dans les 14 jours du dit déplacement, la feuille de marque accompagnée d'un rapport, si la rencontre a donné lieu à des incidents ou à l'exclusion d'un joueur.

Si une rencontre qui a fait l'objet d'une autorisation a été annulée, le S.G. de la F.R.B.B. doit être avisé dans le même délai de 14 jours.

ARTICLE 85 : INVITATIONS

A. Pour les matches internationaux :

1. L'organisateur doit réserver une place assise pour :
 - les membres du C.d'A. de l'A.W-B.B.;
 - le Président de la Commission Législative;
 - le Président de la Chambre de Cassation
 - le Président du Conseil d'Appel;
 - le Président du C.R.D.;
 - le Procureur Régional;
 - les Présidents de la Délégation parlementaire, du C.P. et du C.P.D. de la province où se déroulent les rencontres.
2. Les porteurs d'une carte prévue en vertu des articles PA.11, PA.13 et PA.14, ont droit à une place assise. Pour ce faire, ils doivent au préalable en faire la demande écrite au S.G., minimum 15 jours avant la date de la rencontre. Le S.G. avise les organisateurs du nombre de places à prévoir.
3. Les présidents de club ayant un ou plusieurs joueurs sélectionnés, ont droit à une place assise. Ils sont tenus de suivre la même procédure que celle décrite sous le point A.2.
4. Les membres et les secrétaires des autres Départements, Comités, Commissions, Conseils et Parlementaires bénéficient d'une réduction de tarif mentionnée au T.T.A. Une place assise leur est réservée gratuitement s'ils suivent la même procédure mentionnée au point A.2.
5. Les porteurs d'une carte d'arbitre honoraire bénéficient des mêmes avantages s'il s'agit d'une rencontre organisée par la F.R.B.B. (article PC.12).

Pour les rencontres des Play-Offs, l'équipe "at-home" doit réserver une place assise pour :

- les membres du C.d'A. de l'A.W-B.B.;
- le Président de la Commission Législative;
- le Président de la Chambre de Cassation;
- le Président du Conseil d'Appel;
- le Président du C.R.D.;
- le Procureur Régional;
- les Présidents de la Délégation parlementaire, du C.P. et du C.P.D. de la province où se déroule la rencontre;
- 50 membres porteurs d'une carte telle que prévue en vertu des articles PA.11, PA.13, PA.14, PA.52/A et PC.12. Ces membres sont tenus de s'adresser au secrétariat du club "at-home", en application de l'article PA.52/A.

Les invitations ne peuvent être remises à des tiers par des bénéficiaires. En cas d'infraction, le membre peut se voir supprimer définitivement tous les avantages prévus dans le présent article.

Si les places assises ne sont pas sollicitées 20 minutes avant le début de la rencontre, l'organisateur ou le club "at home" peut les mettre en vente.

CHAPITRE VIII - LES JOUEURS

ARTICLE 86 : JOUEURS NON REGULIEREMENT LICENCIES

1. Il est interdit d'aligner des joueurs non affectés au club ou suspendus. Cette interdiction vaut également pour les matches amicaux et tournois. Les dérogations à cette règle sont renseignées aux articles PC.78 et PC.82.
2. Les joueurs qui changent de club ou qui s'affilient à l'A.W-B.B. après l'antépénultième journée de championnat ne sont pas qualifiés pour les matches de la saison régulière, des play-offs et des coupes de la saison en cours.

Les sanctions (plus les amendes prévues au T.T.A.), pour toute infraction à cet article, sont précisées à l'article PC.16/2.

NOTE: Le terme "ALIGNÉ" au sens d'un joueur aligné au sein d'une équipe signifie : "Être inscrit sur la feuille de marque, sans nécessairement jouer".

ARTICLE 87 : JOUEURS ETRANGERS

1. Joueurs Euro

- a. Tout joueur ayant la nationalité d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne du Libre Echange qui sont, la Belgique exceptée : G.D. Luxembourg, Pays Bas, France, Grande Bretagne (Angleterre, Ecosse, Pays de Galle, Irlande du Nord), Irlande, Espagne, Portugal, Allemagne, Danemark, Suède, Autriche, Italie, Grèce, Finlande, Suisse, Islande, Norvège et Liechtenstein, peuvent jouer dans la compétition belge aux mêmes conditions que les joueurs belges, indépendamment du fait qu'ils satisfassent ou non aux conditions de la Loi du 24 février 1978 portant sur le contrat de travail pour le sportif rémunéré.
Ces joueurs seront dénommés Joueurs Euro.
- b. Les joueurs Euro sont toujours habilités à jouer pour autant qu'ils remplissent les formalités en matière d'affiliation, d'affectation et de qualification.
- c. Pour obtenir une licence de l'A.W-B.B., ils doivent satisfaire à la réglementation FIBA. Ils doivent, en outre, fournir, au S.G., leur carte d'affiliation, une copie de leur carte d'identité ou passeport ainsi qu'une lettre de sortie délivrée par la Fédération où l'intéressé a joué en dernier lieu.
- d. Pour le même joueur Euro, les formalités reprises sous le point c. ne doivent être remplies qu'une seule fois, tant qu'il joue, sans interruption, pour un club belge.
- e. Une somme forfaitaire, dont le montant figure au T.T.A., sera facturée au club pour couvrir les frais occasionnés par la recherche et l'obtention de la lettre de sortie.

L'affiliation sera confirmée par une carte bleue.

2. Joueurs Euro assimilés

2.A.

- a. Les joueurs ayant la nationalité des pays suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, FYROM, Géorgie, Gibraltar, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Malte, Moldavie, Monaco, Pologne, Roumanie, Russie, Saint Marin, République Slovaque, Slovaquie, République Tchèque, Turquie, Ukraine, Serbie-Montenegro, peuvent évoluer dans la compétition belge sous les mêmes conditions que les joueurs belges, indépendamment du fait qu'ils

satisfassent ou non aux conditions de la Loi du 24 février 1978 portant sur le contrat de travail pour le sportif rémunéré.

Ces joueurs sont dénommés joueurs Euro assimilés.

b. La licence est délivrée par le S.G. aux conditions suivantes :

(1) présentation d'une copie de la carte d'identité ou du passeport en règle ou de la preuve de l'inscription dans le registre des étrangers;

(2) présentation :

- d'un permis de séjour en règle valable pour la durée de toute la saison, qui donne droit à une licence définitive, ou d'une déclaration d'arrivée, qui donne droit à une licence provisoire valable jusqu'à la date d'échéance de la déclaration d'arrivée;
- d'un permis de travail ou d'une déclaration conforme au PC.87;

(3) présentation d'une lettre de sortie délivrée par la Fédération ou l'intéressé a joué en dernier lieu (réglementation FIBA) ou par la V.B.L.

(4) Pour le même joueur Euro assimilé, les formalités reprises sous (3) ne doivent être remplies qu'une seule fois, tant qu'il joue, sans interruption, pour un club belge. Chaque année, une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en règle devra être présentée.

c. Si le permis de séjour, la déclaration d'arrivée ou le permis de travail est retiré, la licence devient de facto non valable. Par conséquent, le joueur n'est plus autorisé, dès ce moment-là, à jouer (l'article PC.86 est d'application).

d. Une somme forfaitaire, dont le montant figure au T.T.A. sera facturée au club pour couvrir les frais de recherche et d'obtention de la lettre de sortie.

L'affiliation des joueurs Euro assimilés sera confirmée par une carte verte.

2.B. Joueurs visés par les accords de Cotonou

Les joueurs ayant la nationalité des pays suivant :

AFRIQUE

Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Comores, Congo, Congo (RDC), Côte d'Ivoire, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rép. Centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe.

CARAIBES

Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Haïti, Jamaïque, Rép. Dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Surinam, Trinidad et Tobago.

PACIFIQUE

Iles Cook, Fidji, Kiribati, Iles Marshall, Micronésie, Nauru, Niue, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Iles Salomon, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

PTOM

Danemark : Groenland;

France : Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises;

Pays Bas : Aruba, Antilles néerlandaises : Bonaire, Curaçao, Saba, Sint-Eustatius, Sint-Maarten;

Royaume-Uni : Anguilla, Géorgie du Sud et Iles Sandwich du Sud, Iles Caimans, Iles Falkland, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques,

Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Dépendances, Territoires britanniques de l'Océan indien, Territoires de l'antarctique britannique.

a. Peuvent participer à la compétition belge sous les mêmes conditions que les joueurs belges, pour autant qu'il s'agisse de joueurs professionnels qui bénéficient au minimum pendant 8 mois du salaire minimum des sportifs professionnels étrangers (soit 8 fois le salaire visé par la loi du 24 février 1978 portant sur le contrat de travail pour le sportif rémunéré).

b. La licence est délivrée par le S.G. sous les conditions suivantes :

(1) présentation d'une copie de la carte d'identité ou du passeport en règle ou de la preuve d'inscription dans le registre des étrangers;

(2) présentation d'un permis de séjour en règle, valable pour la durée de toute la saison, et d'un permis de travail;

(3) présentation d'une lettre de sortie délivrée par la fédération ou l'intéressé a joué en dernier lieu (réglementation FIBA).

(4) pour un seul et même joueur étranger, les formalités reprises sous (3) ne doivent être remplies qu'une seule fois, tant qu'il joue, sans interruption, pour un club belge. Il doit cependant présenter chaque année, une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en règle.

c. Si le permis de séjour ou le permis de travail est retiré, la licence devient de facto non valable. Par conséquent, le joueur n'est plus autorisé, dès ce moment-là, à jouer (l'article PC.86 est d'application).

d. Une somme forfaitaire, dont le montant figure au TTA, sera facturée au club pour couvrir les frais de recherche et d'obtention de la lettre de sortie.

L'affiliation des joueurs visés par les accords de Cotonou sera confirmée par une carte orange.

3. Joueurs étrangers

a. En dehors des joueurs Euros et des joueurs Euros Assimilés (A et B), d'autres joueurs étrangers ne peuvent être alignés sauf en première et deuxième nationale messieurs et en première nationale dames, dans les championnats donnant lieu à montée ou descente et dans les matches de coupe de Belgique.

* en première nationale messieurs, 2 joueurs étrangers, maximum, peuvent être alignés ;

* en deuxième nationale messieurs, 1 joueur étranger, maximum, peut être aligné;

* en première nationale dames, 1 joueuse étrangère, maximum, peut être alignée.

b. La licence est délivrée, par le S.G., aux conditions suivantes :

(1) présentation d'un permis de séjour en règle, valable pour la durée de toute la saison qui donne droit à une licence définitive ou une déclaration d'arrivée qui donne droit à une licence provisoire, valable jusqu'à la date d'échéance de la déclaration d'arrivée;

(2) présentation d'un permis de travail ou d'une déclaration conforme au PC.87;

(3) présentation d'une lettre de sortie délivrée par la fédération ou l'intéressé a joué en dernier lieu (réglementation FIBA).

(4) pour un seul et même joueur étranger, les formalités reprises sous (3) ne doivent être remplies qu'une seule fois, tant qu'il joue, sans interruption, pour un club belge. Il doit cependant présenter, chaque année, une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en règle.

c. Si le permis de séjour, la déclaration d'arrivée ou le permis de travail est retiré, la licence devient de facto non valable. Par conséquent, le joueur n'est plus autorisé, dès ce moment-là, à jouer (l'article PC.86 est d'application).

d. Les joueurs étrangers peuvent jouer dans les championnats ne donnant pas lieu à montée ou descente, sans autre formalité.

e. Une somme forfaitaire, dont le montant figure au TTA, sera facturée au club pour couvrir les frais de recherche et d'obtention de la lettre de sortie.

L'affiliation des joueurs étrangers sera confirmée par une carte rouge.

Prescriptions

Les prescriptions concernant les joueurs Euros, Euros Assimilés et Etrangers sont publiées annuellement, par le Conseil d'Administration de l'A.W-B.B., sur le site Internet de l'A.W-B.B.

Infractions

Toute infraction au présent article sera sanctionnée, sur base de l'article PC.73 du Règlement d'Ordre Intérieur, par un forfait et une amende prévue au TTA.

Déclaration article PC.87

Les parties soussignées déclarent ne pas être soumises aux obligations découlant de la loi du 24 février 1978 concernant le contrat de travail pour le sportif rémunéré.

Fait à _____, le _____

Nom + signature du joueur

Noms + signatures des dirigeants du club.

ARTICLE 88 : DETERMINATION DE LA QUALITE DE BELGE

Outre le Belge de naissance est considéré comme Belge :

1. Un joueur étranger qui a acquis la nationalité Belge en application de la Législation Belge. L'intéressé peut, pour la saison en cours, évoluer en tant que Belge dans la compétition donnant lieu à montée ou descente et pour des rencontres de Coupe à partir du moment où une attestation d'un avis favorable de la Commission des naturalisations à la Chambre des Représentants est présentée au Secrétariat Général. Il devra cependant, avant de pouvoir disputer un match de championnat ou de Coupe la saison suivante, présenter au Secrétariat Général une preuve de sa naturalisation effective (Moniteur Belge ou attestation émanant du greffe de la Chambre des Représentants).
2. Le joueur qui n'a pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de Libre échange ayant bénéficié pendant une durée de 5 années non consécutives (60 mois) ou pendant 3 années consécutives (36 mois) d'un permis de séjour valide. Cette qualification n'est accordée que pour la durée du permis de séjour valide et est toutefois limitée à la saison en cours.
3. Le joueur qui n'a pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de Libre échange ayant bénéficié d'une affiliation à l'A.W-B.B. ou à la V.B.L. pendant une durée de trois saisons complètes, consécutives et non interrompues. La date d'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1^{er} juillet 2002.
4. Le joueur de nationalité étrangère né en Belgique et y domicilié de façon permanente depuis sa naissance.
5. Le joueur de nationalité étrangère résidant en Belgique avant l'âge de 15 ans et affilié à un club effectif avant l'âge de 18 ans.

ARTICLE 88 bis : STATUT DES REFUGIES POLITIQUES

Le joueur étranger qui demande le statut de réfugié politique peut, à partir du moment où une attestation du Ministère de l'Intérieur est présentée au Secrétariat général, évoluer en tant que Belge dans les compétitions de jeunes et de réserves.

Le joueur étranger qui obtient le statut de réfugié politique est considéré comme Belge, au sens de l'article PC.88, à l'expiration d'une période de 36 mois qui suit la date de l'introduction de la demande d'asile.

ARTICLE 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE

A. PRINCIPES

1. Définitions :

- être aligné : être inscrit sur la feuille de marque.
- catégories : pré-poussins, poussins, benjamins, pupilles, minimes, cadets, juniors.
- niveaux (dans une même catégorie) : provincial, régional.
- qualification : un joueur d'âge est qualifié pour le niveau de l'équipe pour laquelle il a été aligné trois fois.

2. Règlement

Lorsqu'un club inscrit plusieurs équipes d'un même niveau dans une même catégorie, les joueurs d'âge d'une équipe, dès qu'ils sont qualifiés pour cette équipe, ne peuvent plus être alignés dans une autre équipe de ce niveau dans cette catégorie.

Un joueur d'âge qualifié pour une équipe d'un certain niveau, peut être aligné dans une équipe d'un niveau supérieur de cette catégorie. Dès qu'il est aligné dans cette équipe, il ne peut être aligné, durant la saison, pour une équipe de niveau inférieur dans cette catégorie.

Un joueur d'âge peut jouer dans une équipe d'un même niveau ou d'un autre niveau (du même club), lorsque l'équipe pour laquelle il est qualifié est obligée de déclarer forfait général. Il sera qualifié selon les règles ci dessus.

Disposition spéciale pour les pré-poussins, poussins, benjamins et pupilles : Jusqu'au 31 décembre, un joueur d'âge de l'une de ces catégories peut passer d'une équipe à une autre au sein du même club. Il est définitivement qualifié pour l'équipe dans laquelle il est aligné pour la première fois à partir du 1^{er} janvier.

B. CAS DE FORFAITS

En cas de forfait, il ne sera pas tenu compte, pour une qualification quelconque, des joueurs inscrits sur la feuille de marque.

C. SANCTIONS

Toute infraction sera sanctionnée selon l'article PC.73, par le forfait et l'amende prévue au T.T.A.

ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE

A. GENERALITES :

1. Un joueur d'âge ne peut être aligné que dans sa catégorie et dans celle immédiatement supérieure. S'il est aligné dans une catégorie supérieure à la sienne, il peut toujours redescendre dans sa catégorie, tout en tenant compte des règles de l'article PC.89.
2. Les catégories d'âge seront déterminées lors de la deuxième A.G. de la saison.
3. Un joueur peut être affilié à partir de l'âge de trois ans et participer à la compétition avec le club auquel il est affecté à partir de six ans. Il est aligné dans la catégorie des Pré-poussins.
4. Un jeune joueur ne peut jamais participer à plus d'une rencontre se déroulant au même moment.
5. Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon l'article PC.73 par le forfait et l'amende fixée au T.T.A.

B. DEROGATIONS :

1. Dès qu'un joueur atteint l'âge de 16 ans, il peut être aligné dans toutes les catégories supérieures.
2. Dès qu'une joueuse atteint l'âge de 15 ans, elle peut être alignée dans toutes les catégories supérieures.

L'article PA.1 point 4 n'est, exceptionnellement, pas d'application.
3. Les équipes mixtes sont autorisées dans les catégories Pré-poussins, Poussins et Benjamins. Dans ces catégories, il sera également permis d'aligner une équipe composée entièrement de filles dans une division composée, pour la plus grande partie, d'équipes de garçons.

4. Un comité provincial peut, dans sa province et moyennant l'accord de l'Assemblée Provinciale, à renouveler annuellement, autoriser des équipes mixtes à évoluer dans les championnats de pupilles.

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMPETITIONS JEUNES

1. Catégories juniors, cadets, minimes et pupilles

Les dispositions relatives aux équipes seniors sont, intégralement, d'application pour ces catégories, excepté que le match nul est possible (pas de prolongation).

2. Catégories benjamins, poussins et pré-poussins

Des règles spécifiques, en concordance avec l'objectif de formation de ces catégories sont d'application. Ces règles sont définies par la section concernée, en collaboration avec le Directeur Technique, et publiées en temps utile pour pouvoir être approuvées lors de la deuxième A.G. de la saison. Elles sont d'application pour la saison suivante.

La publication des classements dans ces catégories n'est pas obligatoire.

ARTICLE 91 : TENUE DES JOUEURS

- a. **Sous peine d'une amende prévue au TTA**, les joueurs doivent se présenter sur le terrain dans une tenue convenable et être vêtus uniformément aux couleurs de leur club.

- Pour les équipes évoluant en divisions régionales seniors, la numérotation de 4 à 15 inclus doit obligatoirement être utilisée.
- Pour toutes les divisions jeunes et provinciales, la numérotation de 4 à 27 inclus est acceptée.

- b. Quand deux équipes en présence ont des couleurs similaires, l'équipe visitée changera les siennes. Couleurs similaires ne signifie pas couleurs identiques, mais couleurs qui, au cours d'une rencontre, peuvent être confondues par les joueurs ou par l'arbitre.

- c. Chaque équipe doit pouvoir remplacer l'équipement renseigné au calendrier par un second équipement réglementaire.

Les clubs souhaitant changer la couleur de leurs maillots en cours de saison doivent le mentionner au Département Compétition ou au C.P. concerné. Cependant le changement ne devient effectif que 8 (huit) jours après publication sur le site Internet de l'A.W-B.B.

- d. Pour participer à une rencontre, les joueurs devront notamment être vêtus suivant les critères ci avant et ne pas porter d'objets susceptibles de blesser.

- e. Des équipements de couleur grise sont interdits.

- f. La couleur des sous-vêtements visibles (T-shirt et culotte) doit être identique à celle de l'équipement (maillot et short)

- g. Le devant et le dos des maillots doivent être d'une même couleur dominante.

ARTICLE 92 : PARTICIPATION A 2 CHAMPIONNATS AU COURS DE LA MEME SAISON

Un joueur qui a participé au cours d'une même saison à des rencontres de championnat d'une fédération étrangère ou dissidente ou d'un groupement conventionné, ne pourra, sauf convention spéciale, prendre part aux rencontres du championnat des clubs effectifs donnant lieu à montée et descente et des coupes régionales et provinciales.

Un joueur belge valablement affilié et affecté à un club belge avant qu'il ne parte pour l'étranger, peut jouer pour ce club dès son retour même s'il s'agit de rencontres qui donnent droit à montée et/ou descente et des coupes (régionales ou provinciales).

Toute infraction sera sanctionnée selon l'article PC.73 par le forfait et l'amende fixée au T.T.A.

ARTICLE 93 : JOUEURS ET ENTRAINEURS SELECTIONNES

Le secrétaire du club doit être informé dès qu'un de ses joueurs est invité pour une sélection (nationale, régionale ou provinciale).

1. Dès qu'un joueur ou un entraîneur est invité à participer à une activité sportive d'une sélection régionale ou provinciale de l'A.W-B.B., il doit, s'il ne désire pas être sélectionné, le signaler, par écrit, au S.G. au plus tard dans les 3 jours de la réception de l'invitation.

Dans ce cas, il ne peut, durant la période pendant laquelle il a été sélectionné, disputer de rencontre avec son club contre des clubs étrangers. Cette interdiction ne sera levée qu'au moment où le joueur intéressé se mettra à nouveau à la disposition du sélectionneur.

Le désistement d'un joueur pour une sélection régionale ou provinciale n'entraîne pas de sanction à son égard. Toutefois, une concurrence inadmissible club/A.W-B.B. et/ou l'existence d'une situation discriminatoire entre les clubs eux mêmes sera empêchée. Par conséquent, il pourra dorénavant être interdit à un club dont un ou des éléments seraient défaillants de disputer une rencontre amicale ou un tournoi durant la période réservée à l'A.W-B.B. L'appréciation des motifs de la défaillance appartient au bureau du Conseil d'Administration, après consultation du manager des équipes régionales ou provinciales masculines ou féminines.

Tout joueur sélectionné officiellement dans une des équipes représentatives de l'A.W-B.B. ne peut, durant les 3 jours qui précèdent soit le jour de la rencontre, soit le jour fixé pour le départ du voyage, participer à une rencontre ou compétition de basket-ball en dehors de celles organisées par l'A.W-B.B.

Pendant la période réservée à l'A.W-B.B. et les 24 heures qui suivent cette période, toutes les rencontres de championnat auxquelles ces joueurs devaient participer sont remises.

Les joueurs ne pourront pas s'aligner dans une sélection nationale, régionale ou provinciale pendant la période où ils ne sont pas membres de l'A.W-B.B.

Tout joueur sélectionné, qui officie comme entraîneur ou coach dans un autre club, ne pourra solliciter la remise éventuelle d'une rencontre de championnat ou de coupe pour ce club, du fait de sa sélection.

Tout entraîneur ou coach invité à participer à une activité sportive d'une sélection nationale, régionale, provinciale ou A.W-B.B., pourra solliciter, obligatoirement par l'entremise du club concerné, la remise éventuelle d'une rencontre de championnat ou de coupe de l'équipe pour laquelle il possède une licence technique (voir PC.71.A pour application).

2. Dès qu'un joueur a accepté de participer à une activité sportive d'une sélection régionale ou provinciale, il a l'obligation d'honorer l'invitation et son club ne peut l'empêcher d'y répondre. En cas de non respect de cette disposition par le club, celui ci sera débité d'une amende dont le montant est fixé au T.T.A.

CHAPITRE IX - LES TOURS FINALS

ARTICLE 94 : TOURS FINALS

1. Les équipes appartenant à des séries différentes de la même division ne peuvent être départagées par la comparaison du nombre de points obtenus ou de victoires acquises. Elles doivent disputer un tour final.
2. Les tours finals n'ont lieu que pour les divisions donnant lieu à la montée et descente ou à l'attribution d'un titre *régional* ou provincial.
3. Le tour final d'une division comprenant deux séries se joue sur terrain neutre. Un terrain neutre est un autre terrain que celui officiellement renseigné par un des deux clubs.

4. Lorsqu'une division comporte trois séries, les 3 équipes concernées se rencontrent deux par deux sur terrain neutre: les trois rencontres peuvent se dérouler le même jour, leur ordre étant déterminé par tirage au sort.

5. Lorsqu'une division comprend plus de trois séries :

- a. s'il s'agit d'un tour final entre premiers de série, il a lieu par épreuve éliminatoire directe sur terrain neutre.
- b. s'il s'agit d'un tour final destiné à déterminer des montants supplémentaires, chaque équipe rencontre les autres sur terrain neutre. Pour l'organisation, il faut veiller à ce que chaque équipe participante ne doive pas jouer deux rencontres le même jour.

6. La participation aux tours finals n'est pas obligatoire.

Si les divisions (séries) doivent être complétées, les participants aux tours finals (cfr. article PC.62) seront qualifiés pour la montée et ceci selon l'ordre du classement des tours finals.

Une équipe qui refuse de participer aux tours finals peut être remplacée par une équipe classée plus bas de la même division (série), à l'exception de celles qui descendent.

7. Les frais des tours finals sont à charge du club organisateur qui conserve les recettes.

Directives complémentaires pour les tours finals

Au cours du mois de janvier, le Département Compétition et/ou les C.P. feront publier, sur le site Internet de l'A.W-B.B., pour quelles places dans le classement des différentes séries, des tours finals seront organisés. Les équipes qui termineront la compétition à ces places seront d'office inscrites pour les tours finals.

Bien que la participation aux tours finals ne soit pas obligatoire, les clubs qui pourraient être qualifiés et qui ne désirent pas y participer doivent avertir le Département Compétition et/ou le C.P., au plus tard sept jours avant la fin de la compétition.

A défaut d'avertissement ou en cas d'avertissement tardif, le cachet de la poste faisant foi, l'amende prévue au T.T.A. sera appliquée. Cette amende sera versée aux organisateurs à titre d'indemnisation de la perte encourue.

ARTICLE 95 : FINALES INTER-PROVINCIALES DE L'A.W-B.B.

Le tour final est organisé par le Département Compétition.

Les C.P. sont tenus de communiquer au Département Compétition leur champion respectif, avant le 10 mai de chaque année.

Ce tour final se dispute d'après la formule d'élimination directe et devra obligatoirement se disputer dans le courant du mois de mai.

Les frais de ce tour final sont à charge du club organisateur, qui en conserve les recettes.

ARTICLE 96 : FRAIS DES FINALES

Les frais des clubs participant aux finales sont établis suivant les dispositions de la compensation des frais de championnat.

ARTICLE 97 : PLAY OFFS PROVINCIAUX

Dans les 28 jours qui suivent l'Assemblée Provinciale qui a approuvé l'organisation des play-offs provinciaux et des modalités y afférentes, le Comité Provincial concerné introduit, **en cas de modification des textes**, au Secrétariat Général, la demande d'autorisation d'organiser des play-offs.

A cette demande, est joint le règlement sportif et juridique que la province compte appliquer, suite aux accords pris avec les clubs lors des Assemblées Provinciales.

Après réception de la demande, le Conseil d'Administration met cette demande à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

Il transmettra sa décision au Comité Provincial concerné, avec ses remarques éventuelles.

EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE COMPETITION (PC)

<u>A.G.</u>	<u>Article</u>	<u>Modification</u>
15/03/2003	PC.1	Modifier les points A.2 – 3 – 4 – 5 – 7 – 8 et Obligation particulière (B)
15/03/2003	PC.89	Nouveau texte pour le point A.
14/06/2003	PC.4	Préciser le point a. (arbitres de cadre)
14/06/2003	PC.4 bis	Nouvel article (Arbitres – animateurs)
14/06/2003	PC.16	Modifier le point 1.d. (effet du contrôle de la liste)
14/06/2003	PC.19	Modifier les points 3 et 4 (mode de renvoi d'un rapport d'arbitre)
14/06/2003	PC.28	Modifier le point 1.b., ajouter un point 2.a., supprimer les anciens points e. et g.
14/06/2003	PC.46	Modifier le point 3 et ajouter des points 4 et 5
14/06/2003	PC.53	Modifier l'âge au point 5.e.
14/06/2003	PC.90	Modifier point A.1. et toiler point A.3.
29/11/2003	PC.87	Ajouter point 2.B. (joueurs "Cotonou"), modifier point 3. (joueurs étrangers) + toiler
29/11/2003	PC.88	Ajouter un nouveau point 2. (étranger résidant en Belgique depuis 3 ou 5 ans) et décaler les suivants
20/03/2004	PC.1	Porter le bonus pour nouvel arbitre à 5 ans et au point B., prévoir l'inactivité d'un arbitre
20/03/2004	PC.9	Au point 2, préciser les conditions d'obtention du titre
20/03/2004	PC.11	Préciser les signes distinctifs et l'équipement des arbitres
20/03/2004	PC.16	Ajouter un point 9 (contrôle du matériel)
20/03/2004	PC.30	Transférer les dispositions se trouvant dans l'annexe et prévoir les licences techniques provisoires
20/03/2004	PC.35	Transférer les dispositions concernant les licences C et D se trouvant dans l'annexe + prévoir amende
20/03/2004	PC.45	Prévoir publication du contenu par le Département médical + amende pour absence boîte de secours
20/03/2004	PC.53	Au point e., porter à 5 le nombre de joueurs de moins de 23 ans
20/03/2004	PC.54	Définir l'ordre de priorité lors des journées de Coupes et de championnat
20/03/2004	PC.55 bis	Nouvel article
20/03/2004	PC.56	En jeunes, supprimer tour final provincial au titre 2 et le titre 3 championnat interprovincial
20/03/2004	PC.59	Prévoir un montant au TTA pour modification dans le même week-end + avertissement par fax ou e-mail
20/03/2004	PC.60	Modifier les horaires pour les rencontres des samedi, dimanche et jours fériés
20/03/2004	PC.62	Modifier le point 4 des principes (modalités d'accession à la régionale)
20/03/2004	PC.70	Prévoir possibilité de signification par e-mail
20/03/2004	PC.71	Ajouter régionales ou nationales au point A
20/03/2004	PC.74	Ajouter un point 9 et un point 10 aux notes
20/03/2004	PC.75	Modifier dernier § pour non respect des obligations
19/06/2004	PC.4 ter	Nouvel article (arbitre de club)
19/06/2004	PC.30	Prévoir licence technique provisoire et statut d'assistant coach
19/06/2004	PC.35	Préciser possibilités et conditions pour la licence technique D
19/06/2004	PC.62	Modifier le point 4 des principes (supprimer possibilité de choisir un remplaçant dans une autre province)
19/06/2004	PC.78	Modifier les formalités pour demande d'organisation d'un tournoi
19/06/2004	PC.82	Modifier les formalités pour demande d'organisation d'un match amical
19/06/2004	PC.83	Modifier les formalités pour demande d'organisation d'un match international
20/09/2004	PC.87	Harmoniser les textes entre l'A.W-B.B., la V.B.L. et la F.R.B.B.
27/11/2004	PC.16	Prévoir un point 4 concernant la non présentation de Licence technique, renuméroter les points suivants
27/11/2004	PC.35	Ajouter la parution sur le site Internet
27/11/2004	PC.48	Prévoir l'amende pour une feuille de marque incomplète ou erronée
19/03/2005	PC.01	Porter à 6 le nombre d'arbitres pour le bonus
19/03/2005	PC.16	Supprimer la remarque concernant la licence C

19/03/2005	PC.18	Prévoir une limite de 72 heures
19/03/2005	PC.32	Ajouter "l'équipe qu'il est autorisé à coacher"
19/03/2005	PC.34	§.3. : supprimer "présentation licence AWBB suffit" §.4. : prévoir information par le secrétaire provincial
19/03/2005	PC.35	Modifier texte suite aux décisions de l'A.G. du 15/06/02 + supprimer échéances dépassées + toilettage
19/03/2005	PC.42 bis	Uniformiser le nombre de joueurs à 12 (nouvel article)
19/03/2005	PC.59	Point C : Prévoir obligation de mentionner date et heure + inclure le vendredi dans possibilités changements
19/03/2005	PC.61	Toilettage : supprimer échéance dépassée
19/03/2005	PC.90	Redéfinir le point B.2 (âge minimum pour les filles)
18/06/2005	PC.53	Point 4. : prévoir la voie électronique pour l'envoi des listes de joueurs + toilettage point 5 d.
18/06/2005	PC.54	Porter à 14 le nombre d'équipes pour les séries régionales dames
18/06/2005	PC.88	Créer un nouveau point 3 concernant un joueur étranger assimilé à un Belge après 3 saisons
18/06/2005	PC.88 bis	Définir l'échéance à partir de laquelle un réfugié politique est assimilé à un Belge
18/06/2005	PC.94	Préciser la qualité de terrain neutre
25/03/2006	PC.01	Préciser le recrutement des arbitres et ayant droits par les clubs et définir leurs devoirs
25/03/2006	PC.19	Autoriser l'envoi des rapports d'arbitre par courriel
25/03/2006	PC.29	Réécriture de l'article
25/03/2006	PC.30	Toilettage : préciser tarif "sportif"
25/03/2006	PC.31	Toilettage : préciser différence droit de licence
25/03/2006	PC.32	Toilettage : préciser lieu de publication
25/03/2006	PC.34	Réécriture de l'article
25/03/2006	PC.35	Réécriture de l'article
25/03/2006	PC.36	Ajouter coach ou assistant coach
25/03/2006	PC.53.4	Prévoir amende si non envoi des listes + envoi des listes complémentaires par courrier électronique
25/03/2006	PC.53.6	Préciser dispositions si une équipe descend dans une division où il y a déjà une équipe du même club
25/03/2006	PC.59	Prévoir une somme forfaitaire pour modification de calendrier avant le 31 décembre
25/03/2006	PC.62	Prévoir dispositions particulières des play-offs provinciaux
25/03/2006	PC.62	Prévoir amende pour club se trouvant dans la division la plus basse qui refuse de monter
25/03/2006	PC.70	Préciser délai pour rencontres remises à rejouer
25/03/2006	PC.72	Reformuler points 1 et 2
25/03/2006	PC.91	Prévoir amende pour non respect du point a.
25/03/2006	PC.93	Ajouter dernier § au point 1
25/03/2006	PC.97	Modifier les dispositions pour demande d'autorisation des play-offs par les CP
17/06/2006	PC.53.4	Préciser q'un joueur ne peut être repris que sur une seule liste